

The SFR logo consists of a solid red square with the letters "SFR" in white, bold, sans-serif font centered within it.

**Contrat d'accès aux lignes FTTH SFR
en Zone Très Dense**

Version 4.2 – Mars 2025

1. PREAMBULE.....	6
2. DEFINITIONS.....	6
3. OBJET DU CONTRAT	12
4. ZONE DE COUVERTURE	12
5. PERIMETRE DE L'OFFRE D'ACCES FTTH.....	13
5.1 PERIMETRE	13
5.2 DIFFERENTES OFFRES D'ACCES DISPONIBLES.....	13
6. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES.....	14
7. PARTICULARITES DU DEPLOIEMENT DE PM EXTERIEURS EN POCHES DE HAUTE ET DE BASSE DENSITE	16
8. AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE OU LES CO-PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES FTTH	17
9. DROITS D'USAGE CONCEDES SUR LES LIGNES.....	18
9.1 DROIT D'USAGE IRREVOCABLE (IRU) SUR LE CABLAGE DE SITE(S).....	18
9.2 DROIT D'USAGE IRREVOCABLE (IRU) SUR LES CABLAGES DE CLIENTS FINALS	18
9.3 PORTEE DES DROITS D'USAGE CONCEDES	18
9.4 DUREE DES DROITS D'USAGE CONCEDES	19
9.4.1 POUR LES PM INTERIEURS ET LES LIGNES FTTH DEPLOYEES EN AVAL :	19
9.4.2 POUR LES PM EXTERIEURS ET LES LIGNES FTTH DEPLOYEES EN AVAL :	20
10. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	20
10.1 PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS	20
10.1.1 INTERVENTION DANS LES IMMEUBLES FTTH ET LES MAISONS FTTH	20
10.1.1.1 SOUS-TRAITANTS.....	21
10.1.1.3 CONFORMITE DES INTERVENTIONS.....	21
10.2 VERIFICATIONS ET AUDIT	24
10.3 MESURES CORRECTRICES.....	24
11. CONSULTATION D'APPEL AU CO-INVESTISSEMENT	25
11.1 DESCRIPTION.....	25
11.2 DUREE DE LA CONSULTATION	26
11.3 ISSUE DE LA CONSULTATION	27
11.4 COFINANCEMENT A POSTERIORI A LA COMMUNE	27
12. ENGAGEMENT DE DEPENSE ET GARANTIE BANCAIRE.....	28
13. DUREE DE L'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT.....	28
14. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT.....	29
15. MODALITES DE REVENTE EN GROS DES CABLAGES D'IMMEUBLE EN FIBRE OPTIQUE PAR LES OPERATEURS COMMERCIAUX	29
15.1 CONDITIONS APPLICABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OFFRE DE REVENTE EN GROS DES CABLAGES FTTH PAR LES OPERATEURS COMMERCIAUX.....	29
15.2 MODALITES DE REVERSEMENT	30
15.3 DECLARATION PAR LES OPERATEURS COMMERCIAUX, REVERSEMENT CORRESPONDANT AUX AUTRES OPERATEURS CO-INVESTISSEURS ET EFFETS DE CES REVERSEMENTS.....	30
16. OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION	31
16.1 PERIMETRE DE L'OFFRE.....	31
16.2 DESCRIPTION DE LA PRESTATION	31
16.3 MODALITES OPERATIONNELLES.....	32
16.4 CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION	32
16.5 PRINCIPES TARIFAIRES	33
16.6 MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION	33
16.7 DROITS DE SUITE RESULTANT DE COMMANDES D'OFFRE D'ACCES A LA LIGNE.....	33

17. OFFRE DE DROIT D'USAGE IRREVOCABLE POUR UNE SELECTION DE PM A UNE ECHELLE INFRA COMMUNALE	33
18. DROITS DE SUITE	33
19. PRESTATIONS ACCESSOIRES ET ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE	34
19.1 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR SFR SUR LE PARC D'IMMEUBLES FTTH ET DE MAISONS FTTH 35	
19.2 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR SFR EN VUE DU RACCORDEMENT D'UN PM.....	35
19.3 RACCORDEMENT AU PM REALISE PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	36
19.4 FOURNITURE D'INFORMATIONS PAR SFR EN VUE DU RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH	36
19.5 RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL.....	38
19.6 PRESTATION DE RACCORDEMENT D'UN LOCAL FTTH PAR SFR	39
19.7 PRESTATION DE MAINTENANCE / SAV DU CABLAGE FTTH PAR SFR	40
19.7.1 <i>Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur Commercial</i>	41
19.7.2 <i>Réception de la Signalisation</i>	41
19.7.3 <i>Délais de rétablissement des Lignes (hors GTR)</i>	41
19.7.4 <i>Prestation de maintenance avec option GTR 10 heures HO</i>	41
19.7.5 <i>Clôture de la Signalisation</i>	42
19.7.6 <i>Travaux programmés</i>	42
19.8 ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE	43
20. PREVISIONS.....	43
21. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE SFR.....	43
21.1 SUSPENSION POUR FAUTE.....	43
21.2 SUSPENSION A LA DEMANDE D'UNE AUTORITE PUBLIQUE	44
21.3 CONSEQUENCES DE LA SUSPENSION	44
22. PRIX.....	44
23. FACTURATION ET PAIEMENT	44
23.1 FACTURATION PAR SFR AUX OPERATEURS COMMERCIAUX.....	44
23.2 CONDITIONS DE VERSEMENT DES DROITS DE SUITE	45
23.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX FACTURATIONS DES PARTIES	46
23.4 INDEXATION	47
<i>Indexation des dépenses d'investissement</i>	47
<i>Indexation des dépenses de fonctionnement</i>	47
24. COMPENSATION	48
25. PENALITES.....	49
25.1 PENALITES POUVANT ETRE DUES PAR SFR.....	49
25.2 PENALITES DUES PAR L'OPERATEUR COMMERCIAL	49
26. GARANTIES FINANCIERES	50
26.1 CONDITIONS.....	50
26.2 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE.....	50
26.2.1 <i>Garantie Financière demandée dans le cadre de l'article 26.1</i>	50
26.2.2 <i>Garantie Financière d'un Engagement de Dépense</i>	50
26.3 FORME DE LA GARANTIE FINANCIERE	51
26.4 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE FINANCIERE	51
26.5 LA MISE EN ŒUVRE D'UN MONTANT PARTIEL DE LA GARANTIE FINANCIERE N'ENTRAINE PAS L'EXTINCTION DU MONTANT TOTAL DE LA GARANTIE FINANCIERE MAIS UNE REDUCTION A HAUTEUR DU MONTANT APPELE. REACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIERE	51
26.6 RECONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIERE	52
27. EVOLUTION DU CONTRAT	53
28. DUREE DU CONTRAT	54
29. RESPONSABILITE	54
29.1 RESPONSABILITE DE SFR	54

29.2	RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL	54
29.3	RESPONSABILITE DES PARTIES	55
30.	ASSURANCES	55
31.	FORCE MAJEURE	55
32.	RESILIATION.....	56
32.1	RESILIATION POUR MANQUEMENT	56
32.2	RESILIATION / RENONCIATION A L'INITIATIVE DE L'OPERATEUR COMMERCIAL	56
32.3	SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT LIEE AU DROIT D'ETABLIR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	56
32.3.1	<i>Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques</i>	56
32.3.2	<i>Retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques</i>	57
32.4	CONSEQUENCE DE LA RESILIATION	57
33.	DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	57
34.	INTUITU PERSONAE.....	57
35.	ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION	57
36.	CLAUSES DIVERSES.....	58
37.	SIGNALEMENT D'ANOMALIES ET DEMANDE DE CORRECTION D'INFORMATION MANQUANTE OU ERRONEES DANS L'IPE.....	60
38.	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH.....	61
39.	LISTE DES ANNEXES	62



CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE SFR **EN ZONE TRES DENSE**

ENTRE

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris,
représentée par

Ci-après dénommée « SFR » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

-----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Opérateur » ou « l'Opérateur Commercial »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,



1. PREAMBULE

Dans le cadre des décisions et recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « **ARCEP** ») qui réglementent depuis 2009 les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ou lignes FTTH), SFR publie en tant qu'Opérateur d'Immeuble les modalités techniques, opérationnelles, tarifaires et juridiques d'accès à ses lignes.

Ainsi, dans les zones très denses telles que définies par la décision ARCEP n° 2009-1106 du 22 décembre 2009, modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013, le présent contrat d'accès version 4.2 (ci-après le « Contrat ») répond au cadre réglementaire symétrique en vigueur¹ et expose l'ensemble des stipulations applicables à l'accès aux Lignes FTTH déployées par SFR en Zones Très Denses (ci-après « ZTD »).

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement à la maille communale dument complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur Commercial.

Avis de Mise à Disposition de PM (ou CR MAD PM) : Avis ou compte-rendu par lequel SFR signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un Point de Mutualisation construit par SFR est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci. Par l'émission de cet Avis, SFR délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de sa mise à disposition et le nombre de logements ou locaux desservis et raccordables en aval dudit PM.

Avis de Mise à Disposition de Ligne (ou CR MAD Ligne) : Avis ou compte-rendu de mise à disposition de ligne envoyé par SFR à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne. Cet Avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et la PTO.

Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'opérateur qui accède à cette Ligne. Il ouvre également la possibilité pour cet opérateur d'avoir recours à une Prestation de maintenance sur le Câblage FTTH.

Boîtier de Raccordement Entreprise (BRE) : équipement dédié aux Lignes FTTE, situé à l'extrémité du Câblage Client Final en provenance du PM et à proximité du Local du Client Final Entreprise.

Brassage au PM : ensemble des opérations techniques permettant d'assurer l'interconnexion et la continuité optique entre la Ligne FTTH souscrite par l'Opérateur Commercial et le réseau de ce dernier au Point de Mutualisation, à l'aide du Dispositif de Brassage.

Câblage FTTH : ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

¹ issu en particulier des décisions ARCEP n° 2015-0776 et n° 2020-1432

Câblage d'Immeuble : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployés au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finals occupant cet Immeuble.

Câblage de site(s) :

désigne l'ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques SFR raccordant un Point de Mutualisation (ou PM) au(x) Point(s) de Branchement Optique(s) (ou PBO) associé(s) en aval de ce PM,
- de(s) Point(s) de Branchement Optique(s) (PBO).

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons Individuelles FTTH.

Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage de Site.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant et susceptible d'utiliser une Ligne déployée par SFR.

Co-investissement : processus contractuel par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en échange d'un engagement de financement dans les conditions stipulées au présent Contrat.

Compartiment Mutualisé : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage de Site. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par SFR.

Compartiment Opérateur : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Cet élément passif, déployé et géré par l'Opérateur Commercial, lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage de Site.

Conditions Particulières « Commune » : désigne le document notifié par SFR aux Opérateurs Co-investisseurs au terme d'une Consultation sur une commune donnée ou lors de l'arrivée d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur sur cette commune ainsi que lors du retrait définitif pour quelque cause que ce soit d'un Opérateur Co-investisseur sur la commune. Ce document fixera l'architecture des Lignes dans les immeubles, retenue par SFR sur la commune considérée, le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs, ainsi que le montant de l'Engagement de Dépenses correspondant.

Contrat de Prestation de Raccordement de Câblages Client Final FTTH ou « Contrat STOC » : contrat établi entre SFR et l'Opérateur Commercial au titre duquel SFR sous-traite à l'Opérateur Commercial la construction du Câblage Client Final relatif, pour lequel l'Opérateur Commercial a adressé une commande d'accès de Ligne FTTH dans le cadre du présent Contrat.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre SFR et un Gestionnaire d'Immeuble et décrivant les modalités relatives à l'installation, la gestion et l'entretien d'un Câblage d'Immeuble en vue de desservir un ou plusieurs Client(s) Final(s), et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du CPCE.

Compte rendu d'intervention (CRI) : désigne l'ensemble des documents et photos que le technicien de l'OC intervenant chez un client final sur le réseau de l'OI doit transmettre à l'OI conformément au protocole Interop'fibre CRI asynchrone afin de permettre le contrôle de l'intervention et la détection de malfaçon(s) par SFR. Ce Compte rendu doit être transmis qu'il s'agisse de raccordement réussi (CR STOC OK), d'un échec de raccordement (CR STOC KO), d'une de repise de ligne existante (prend la place) ou d'intervention SAV,

Date de Lancement de Zone : date à laquelle se clôt la procédure de consultation préalable pour une zone arrière de PME considérée.

Date de mise en service commerciale ou « date MESC » : date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par l'Opérateur Commercial et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables².

Date indicative de Lancement de Lot : date indiquée dans la consultation par Lot de Zones arrière de PME, correspondant à la date au plus tôt à partir de laquelle SFR sera en mesure de mettre à disposition des Câblages FTTH au sein de ce Lot.

Défaut : désigne une coupure franche et continue d'une Ligne FTTH.

Dégradation : dommages matériels sur les infrastructures, équipements et matériels de SFR, d'un Opérateur Commercial ou d'un tiers résultant manifestement de l'intervention d'un Opérateur Commercial, que le responsable ait été identifié ou non.

Dérangement collectif (DERCO) : incident affectant plusieurs Lignes FTTH.

Dispositif de Brassage : désigne un équipement de brassage optique. SFR fournit ou non cet équipement conformément aux conditions du présent Contrat et selon l'architecture retenue mono ou multi fibres.

E-Intervention : le protocole « E-Intervention » spécifié³ par le groupe Interop'fibre permet de tracer en temps réel les interventions dont les donneurs d'ordre sont les opérateurs commerciaux ou l'opérateur d'immeuble, partager l'horodatage de ces interventions entre l'opérateur d'immeuble et les autres opérateurs concernés (présents sur le même PM), partager les coupures de services des Clients Finals constatées par le ou les opérateurs commerciaux durant ces interventions horodatées et ce notamment à la suite d'une demande de test sollicitée par l'opérateur intervenant. La version « Lot 2 » du protocole intègre également des fonctionnalités de test, et permet au technicien d'être sensibilisé sur le nombre de coupures liées à son intervention. Ce protocole a donc pour objectif d'identifier les casses / écrasements de lignes durant une intervention sur le terrain et permet, si l'opérateur commercial victime d'une casse le demande, de réparer à chaud. Ce nouveau protocole fera ultérieurement l'objet d'un avenant au présent Contrat ou d'une convention spécifique.

E-Mutation : webservice de mutation mis à disposition par SFR et permettant aux techniciens de raccordement client de l'Opérateur de réaliser, par des échanges informatiques et dans le cadre d'une commande d'accès de Ligne FTTH, un réapprovisionnement à chaud de route optique sans recourir à un service téléphonique support de SFR (ou Hotline). Les modalités d'utilisation de l'outil E-Mutation sont décrites au sein de l'annexe 4 Bis.

Fibre Optique Dédiée : désigne un chemin continu en fibre optique d'une Ligne, mis à la disposition d'un Opérateur Commercial de façon permanente.

Fibre Optique Partagée ou Partageable : désigne un chemin continu en fibre optique d'une Ligne, mis à la disposition d'un Opérateur Commercial de façon temporaire, pour ce qui est nécessaire à la fourniture effective de services de communications électroniques à un de ses Client Finals.

Flux : transmission d'information de machine à machine entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'information spécifié en annexe 4 du présent Contrat.

FSC : Interface internet mise à disposition de l'Opérateur Commercial afin qu'il puisse déclarer d'éventuelles anomalies ou dysfonctionnements à SFR.

² La date de mise en service commerciale d'un Câblage de Site(s) associé à un PBO livré postérieurement à la date de mise à disposition des informations relatives au Point de Mutualisation, dont dépend ce PBO, sera précisée par SFR conformément aux modalités et protocoles précisés au sein de l'Annexe 4 relative aux Flux d'échanges SI.

³ La version « Lot 2 » du protocole a été spécifiée et validée fin 2024 par le groupe Interop'fibre

Formulaire d'Adhésion à l'offre de Co-investissement : désigne le formulaire décrit en Annexe 1 que SFR envoie aux Opérateurs FTTH pour leur proposer dans le cadre d'une Consultation, un Co-investissement portant sur les Câblages FTTH par commune de la Zone de Couverture.

FTTH (Fibre To The Home) : déploiement de la fibre optique de bout en bout jusqu'au Local FTTH

Gestionnaire d'Immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

GTR 10 heures HO : Prestation de maintenance avec garantie de temps de rétablissement de dix heures, applicable du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 18h00 (heures ouvrables) hors jours fériés ou chômés.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons individuelles FTTH que SFR communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de Locaux FTTH situés en zone arrière des PM que SFR déploie, a déployé ou a prévu de déployer, et sont fournies à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 4.

Immeuble FTTH : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel⁴, ou à usage mixte, situé(s) à la même adresse ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux Locaux FTTH.

IRIS : îlot regroupé pour des indicateurs statistiques définis par l'INSEE et retenue dans la recommandation ARCEP du 14 juin 2011 comme maille de base pour définir les Poches de Basse et de Haute Densité de la Zone Très Dense.

Jours et heures Ouvrés : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final.

Ligne Active : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande d'accès passée auprès de SFR et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur ; elle cesse de l'être pour celui-ci suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

Ligne FTTE : désigne une liaison point à point par Fibre Optique et consacrée à la desserte du Local d'un Client Final Entreprise depuis un Point de Mutualisation Extérieur mis à disposition par SFR au sein d'une Poche de Basse Densité. La mise à disposition d'une Ligne FTTE est associée à une GTR de 4 heures selon les modalités définies au sein d'un avenant spécifique « FTTE » et complémentaire au présent Contrat.

Local FTTH : logement ou local professionnel d'un Client Final.

Logement Couvert : local à usage d'habitation ou professionnel présent à l'intérieur d'une Zone arrière d'un PM déployé par SFR, ayant vocation à être raccordable à celui-ci.

Logement Raccordable : local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

⁴ dans le respect des STAS de SFR en vigueur

Lot : partie d'une commune dans laquelle SFR a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Lignes attachées à des PM Extérieurs en Poches de Haute ou de Basse Densité. Un Lot est constitué d'un ensemble de zone(s) arrière(s) de PM Extérieur(s).

Maison FTTH : bâtiment ou maison individuel(le) ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, dans lequel se trouve installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

Malfaçon : tout manquement ou non-conformité au présent Contrat et/ou aux STAS et/ou à la Charte qualité de SFR imputable à un Opérateur Commercial.

Notice Récapitulative de Co-Investissement : désigne le document accompagnant la signature des présentes conditions générales par un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur. Ce document est actualisé et transmis à l'ensemble des Opérateur Co-investisseurs postérieurement à l'arrivée de tout nouveau co-investisseur ultérieur. Il fixe pour une commune donnée le montant actualisé de l'Engagement de Dépenses correspondant à ladite commune et indique le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs.

Opérateur Co-investisseur : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Adhésion à l'offre de Co-investissement.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** (ou ab initio) s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur les Câblage FTTH d'une ou de plusieurs commune(s) dans le cadre d'une Consultation. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ulérieur** s'il manifeste sa volonté de participer au Co-investissement des Câblages FTTH d'une ou de plusieurs commune(s) mais postérieurement à la période dans laquelle une Consultation de SFR invite les opérateurs à s'engager ab initio.

Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et/ou Maisons FTTH desservis par SFR.

Opérateur FTTH : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP. Au sein du présent Contrat, ce terme désigne SFR en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble avec le propriétaire d'un Immeuble FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire de celle-ci SFR a également la qualité d'Opérateur Commercial. Néanmoins, au titre du présent Contrat, Opérateur Commercial désigne exclusivement le cocontractant de SFR.

Parc : désigne l'ensemble des Immeubles FTTH et des Maisons FTTH situé dans une commune et faisant l'objet de la présente offre d'accès.

PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final. Un PBO peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou sur un appui aérien, ou sur le domaine privé notamment en palier ou sur façade.

Plafond d'Engagement de dépense par commune : Quote-part d'investissements maximale par Commune sur lequel l'Opérateur Co-investisseur est engagé dans le cadre d'une Consultation.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble SFR donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a



donc pas de coupleurs en aval du point de mutualisation, y compris dans une architecture de type point-à-multipoints.

Point de Mutualisation Extérieur (ou PME) : désigne un Point de Mutualisation de type armoire de rue, situé en dehors des limites de la propriété privée.

Point de Mutualisation Intérieur (ou PMI) : désigne un Point de Mutualisation situé à l'intérieur des limites d'une propriété privée, conformément à la dérogation figurant à l'article 6 de la décision ARCEP n° 2009-1106.

Prestations : désigne l'ensemble des prestations et services fournis par SFR à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat.

Poche de Basse Densité (ou PBD) : IRIS de Zone Très Dense déployé selon une architecture de type Zone Moins Dense, c'est à dire avec des PM Extérieurs dimensionnés conformément à la recommandation ARCEP du 14/06/2011. La liste des IRIS classés par l'ARCEP en poches de basse densité est publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Poche de Haute Densité (ou PHD) : IRIS de la Zone Très Dense non classé en Poche de Basse Densité.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il s'agit d'un élément passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel du Client Final. Le cas échéant, le PTO peut être confondu avec un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (ou DTIO) notamment au sein d'un bâtiment neuf.

Raccordement au PM : ensemble des opérations techniques permettant à un Opérateur Commercial de relier un PM construit par SFR à son propre réseau FTTH.

Raccordement du Local FTTH : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut la construction d'un Câblage Client Final si celui-ci n'existe pas et le Brassage au PM.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions incombant à l'Opérateur Commercial, dans les limites et conditions prévues au présent Contrat et aux STAS.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent Contrat.

Travaux Exceptionnels : ensemble des travaux et/ou Prestations réalisés par SFR en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5. L'étendue et les modalités de réalisation de ces travaux seront déterminées par SFR qui en informera préalablement les Opérateurs titulaires d'IRU en leur fournissant un devis estimatif ainsi que le montant de la quote-part qui leur reviendra de régler. Le montant de ces travaux ne sera pas imputé dans le Plafond d'Engagement de Dépense par commune des Opérateurs Co-Investisseurs. SFR exposera aux Opérateurs titulaires d'IRU lors des comités de suivi les différentes diligences qu'il aura réalisées ou qu'il projette d'effectuer.

Travaux programmés (TP) : interventions planifiées par l'Opérateur d'Immeuble SFR et inhérentes à des opérations de maintenance ou de vie de réseau⁵

Zone Arrière de PM : zone géographique regroupant un ensemble de Logements Couverts, ayant vocation à être raccordables par une Ligne FTTH.

⁵ par exemple en cas de déplacement de PM ou de division (également dénommée "split") de PM



Zone de Couverture : ensemble des communes appartenant aux Zones Très Denses dans lesquelles s'applique le Contrat d'Accès FTTH de SFR.

Zones Très Denses (ou ZTD) : communes dont la liste figure en annexe de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP puis modifiée par la décision de l'Autorité n° 2013-1475 du 10 décembre 2013.

3. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit les conditions et modalités par lesquelles SFR propose l'accès aux lignes FTTH qu'il déploie en Zones Très Denses.

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales et ses Annexes ;
- le ou les actes d'engagement de co-investissement signé(s) par l'Opérateur Commercial sur la base d'un Formulaire d'adhésion aux conditions de co-investissement diffusé par SFR ;
- la ou les commande(s) passée(s) par l'Opérateur Commercial ;
- les Conditions Particulières « Commune », applicables pour un Co-investisseur Initial ;
- la Notice Récapitulative de Co-Investissement, applicable pour un Co-investisseur Ulérieur ;
- et toute(s) consultation(s) par Lot diffusées par SFR.

En sus de ces documents, le respect de certains engagements présents dans le Contrat par SFR implique que l'Opérateur Commercial adhère également aux conditions contenues dans les contrats connexes⁶ suivants :

- les contrats spécifiant les conditions particulières d'accès et d'utilisation des webservices associés à la présente offre :
 - o outil d'aide à la prise de commande (dénommé webservice MAIA)
 - o outil de prise de rendez-vous (dénommé webservice E-RDV)
- le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de SFR et de l'Opérateur Commercial pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

En outre, l'Opérateur Commercial devra également souscrire au Contrat STOC de SFR concomitamment à la conclusion du présent Contrat dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaiterait réaliser lui-même ou faire réaliser la construction des Câblages Clients Finals comme précisé à l'article 19.5 du présent Contrat.

Enfin, la demande de mise à disposition d'une Ligne FTTE associée à une GTR de 4 heures requiert au préalable la signature d'un avenant spécifique « FTTE » complémentaire au présent Contrat.

4. ZONE DE COUVERTURE

SFR déploie un réseau en fibre optique en Zones Très Denses dans une liste de communes ayant fait l'objet d'une Consultation au titre du présent contrat selon les modalités décrites ci-après.

⁶ Ces contrats sont publiés par SFR et disponibles sur <https://alticefrance.com>



L'ensemble de ces communes constitue la Zone de Couverture au sein de laquelle le Contrat d'Accès FTTH de SFR est disponible.

5. PERIMETRE DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

5.1 Périmètre

L'Offre d'Accès concerne :

- Le parc d'Immeubles FTTH existant déjà équipés en fibre optique par SFR ou dont le câblage en fibre optique est en cours de finalisation à la date de la Consultation, qui se décompose en plusieurs catégories :
 - o Un parc d'Immeubles FTTH équipé en architecture mono fibre ;
 - o Un parc d'Immeubles FTTH équipé en architecture multi fibres ;
 - o Un parc d'Immeubles FTTH « Paris Habitat » équipé en architecture bi fibres, dont une fibre est partagée et ouverte à la mutualisation aux opérateurs tiers dans le cadre du présent Contrat. Ce parc est situé sur la commune de Paris et son accès est subordonné au respect des dispositions spécifiques rappelées en annexe 9 ;
- Les nouveaux Immeubles FTTH et/ou Maisons FTTH qui seront équipés en fibre optique par SFR dans le cadre de toute Consultation lancée conformément aux présentes.

5.2 Différentes offres d'accès disponibles

Les offres d'accès aux Lignes FTTH proposées par SFR au titre du présent Contrat sont les suivantes :

- dans le cadre d'une Consultation telle que définie à l'article 11 du présent Contrat, pour les Opérateurs FTTH ayant manifesté leur intérêt, une offre de Co-Investissement ab initio par commune sur le parc d'Immeubles FTTH et/ou de Maisons FTTH qui seront équipés en fibre optique dans le futur par SFR dans la Zone de Couverture et pendant une période mentionnée dans la Consultation ;
- postérieurement à une Consultation, une offre de Co-Investissement a posteriori par commune du parc d'Immeubles FTTH et/ou de Maisons FTTH déjà équipé en fibre optique à la date de souscription de l'offre, ainsi que celui qui sera équipé postérieurement.

L'ensemble des offres de Co-investissement ci-dessus sont proposées à l'échelle de la commune, dans une logique de partage des investissements réalisés entre Opérateurs FTTH.

Dans les Poches de Haute Densité, la Consultation lancée par SFR sur une commune permet à l'Opérateur d'indiquer son choix de Fibre Dédiée ou de Fibre Partageable pour les Immeubles FTTH raccordés à des PMI. Concernant les PME installés par SFR dans les Poches de Haute Densité, toute Ligne FTTH en aval est une Fibre Partageable.

En tout état de cause, dans les Poches de Basse Densité, toute Ligne FTTH déployée par SFR en aval de PME est une Fibre Partageable.



D'autre part, SFR propose une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, pour les Immeubles FTTH et/ou Maisons déjà équipés en fibre optique à la date de la commande correspondante, selon les modalités définies à l'article 16 du présent Contrat.

Cette dernière offre ne confère pas la qualité d'Opérateur Co-investisseur à l'Opérateur commercial qui y recourt.

6. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES

SFR déploiera les Lignes FTTH en se conformant aux principes suivants :

SFR déploiera une architecture de référence au sein d'une commune considérée, en fonction des choix et engagements pris par le ou les Opérateurs FTTH en réponse à une consultation lancée par SFR au titre des présentes, et ce en prévoyant :

- soit une architecture mono fibre, qui comprend une Fibre Partagée par logement, entre l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs via un Dispositif de Brassage mis en œuvre par SFR ;
- soit une architecture multi fibres, comprenant au moins deux fibres par logement, permettant à un, deux ou trois Opérateur Co-Investisseur(s) de bénéficier d'un droit d'usage exclusif d'une Fibre Dédiée par logement. Les autres Opérateurs Co-Investisseurs disposeront quant à eux d'une Fibre Partagée par logement, via un Dispositif de Brassage mis en œuvre par SFR ;

A titre dérogatoire il sera également tenu compte, pour certains immeubles FTTH d'une commune, de l'exigence de leur propriétaire / gestionnaire visant à imposer au sein de la Convention Immeuble une architecture quadri fibres à SFR et ce, indépendamment du nombre d'Opérateur FTTH souhaitant bénéficier d'une Fibre Dédiée et en dépit des meilleurs efforts produits par SFR pour négocier l'installation d'une autre architecture. Il en sera de même pour les immeubles neufs d'au moins douze logements ou locaux professionnels régis par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce type d'architecture quadri fibres dite « imposée » sera alors déployé par SFR par exception à l'architecture de référence, sur le périmètre restreint des immeubles concernés. Les autres immeubles de la (ou des) Commune(s) concernée(s) qui n'ont pas fait l'objet de cette dérogation expresse, seront déployés suivant l'architecture de référence ci-avant exposée.

Dans l'hypothèse où un immeuble devrait être déployé suivant une architecture quadri fibres imposée, tout Opérateur Co-investisseur pourra s'il le souhaite obtenir de SFR la présentation d'un justificatif (copie de l'extrait de la convention immeuble mentionnant l'architecture quadri fibre pour l'immeuble considéré) et ce, au moyen d'une demande écrite adressée à SFR⁷ par courrier recommandé avec avis de réception.

En conséquence, conformément aux principes précités, SFR déploiera donc :

- des PMI avec une architecture mono fibre dans l'hypothèse où aucun Opérateur FTTH ne manifeste sa volonté de Co-Investir dans le Câblage FTTH déployé par SFR ;
- des PMI avec une architecture mono fibre si parmi les Opérateurs FTTH qui ont manifesté leur volonté de participer au Co-Investissement dans le Câblage FTTH déployé par SFR, aucun n'a expressément demandé ab initio d'avoir accès à une Fibre Dédiée ;
- dans l'hypothèse où au moins un des Opérateurs FTTH, qui ont manifesté leur volonté de participer au Co-Investissement ab initio dans le Câblage FTTH déployé par SFR, a demandé à avoir accès à une Fibre Dédiée, trois cas de figures peuvent se présenter :

⁷ à adresser à SFR – Division Services Opérateurs (DSO) – 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

- S'il n'y a qu'un Opérateur FTTH ayant demandé une Fibre Dédicée, SFR déploiera une architecture multi fibres à 2 ou 4 fibres ; ledit Opérateur FTTH aura alors accès à une Fibre Dédicée. Une des fibres restantes sera partagée entre SFR et les autres Opérateurs Commerciaux.
- S'il y a deux ou trois Opérateurs FTTH ayant demandé une Fibre Dédicée, SFR déploiera une architecture multi fibres à 4 fibres ; lesdits Opérateurs FTTH auront alors chacun accès à une Fibre Dédicée. La fibre restante sera partagée entre SFR et les autres Opérateurs Commerciaux.
- Au-delà de trois Opérateurs FTTH ayant demandé une Fibre Dédicée, SFR tentera alors de concilier les différentes demandes, et à défaut SFR procédera à un tirage au sort sous contrôle d'huissier, du ou des Opérateurs FTTH qui devront partager avec SFR une Fibre Partagée pour chaque commune concernée.

La description détaillée des architectures ainsi déployées et les conditions de leur exploitation sont précisées en Annexe 7 (STAS) du Contrat.

Certains PMI installés par SFR relevant d'une conception antérieure à 2015 et la normalisation d'un matériel modulable (également appelé boîtier pied d'immeuble universel), il est possible que l'intégration ultérieure d'un quatrième module d'opérateur commercial sur fibre partagée ne soit réalisable que sous réserve d'une modification du point de mutualisation et ce, après une étude technique et, le cas échéant, l'établissement d'un devis spécifique par SFR.

En outre, tenant compte des recommandations ARCEP⁸ et par exception aux règles précitées encadrant l'architecture de référence déployée par SFR dans une commune considérée, le déploiement de PM Extérieur(s), au sein de Poche(s) de Basse Densité comme de Haute Densité, fera l'objet d'une architecture exclusivement mono-fibre, comprenant une fibre partagée par Logement Couvert.

Les STAS afférentes aux Poches de Basse Densité et aux PME déployés en Poches de Haute Densité sont décrites en Annexe 7.

Conditions dans lesquelles plusieurs accès FTTH peuvent être commandés dans un même Local :

Les modalités de commande d'une Ligne supplémentaire pour desservir un Local déjà raccordé et équipé d'une PTO (ou « multi accès FTTH ») sont précisées en annexe 4.

L'Opérateur Commercial reconnaît et accepte expressément que l'offre multi accès FTTH a vocation à ne desservir que des locaux professionnels d'entreprises ou d'établissements disposant d'une immatriculation SIRET à l'exclusion de tout autre type de Local. En particulier, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais raccorder un logement d'habitation par ce dispositif.

Le respect de cet engagement pourra être contrôlé par SFR et, en cas de non-respect, fera l'objet d'une pénalité appliquée à l'Opérateur Commercial dans les conditions prévues en annexe 2, en sus d'une résiliation obligatoire de la Ligne supplémentaire.

En toute hypothèse, le multi accès FTTH ne sera accordé par SFR que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- au maximum deux (2) PTO par Local, et
- exclusivement pour un usage non-résidentiel;
- et sous réserve d'une surcapacité optique disponible pour distribuer l'immeuble concerné.

⁸ Recommandations publiées par l'Autorité le 14/06/2011 et le 21/01/2014



Le multi accès n'est pas disponible sur le patrimoine immobilier de l'office Paris Habitat.

7. PARTICULARITES DU DEPLOIEMENT DE PM EXTERIEURS EN POCHE DE HAUTE ET DE BASSE DENSITE

Par deux recommandations successivement publiées le 14 juin 2011 puis le 21 janvier 2014, l'ARCEP a précisé les modalités d'accès aux Lignes déployées pour desservir les immeubles de moins de douze logements ou locaux professionnels des Zones Très Denses.

Il s'agit de déploiements de PM Extérieurs qui seront réalisés par SFR conformément aux spécifications techniques détaillées en Annexe 7.

Le déploiement des PME dans les Poches de Haute et de Basse Densité est réalisé progressivement par Lot.

Avant chaque déploiement de Câblages FTTH dans un Lot, SFR consulte l'Opérateur Commercial sur la partition du Lot en Zones arrière de PME.

Consultation préalable par Lot :

Cette consultation préalable a pour objet de décrire le projet de déploiement de PM extérieur(s) par SFR, notamment le Lot retenu par SFR et sa partition en Zone(s) arrière de PME, et ce en mettant à disposition des destinataires mentionnés à l'article 13 de la décision ARCEP n°2015-0776 les informations détaillées en annexe 3 de ladite décision.

Dès lors, postérieurement à la procédure d'appel au co-investissement définie à l'article 11 du présent Contrat, et préalablement à tout déploiement de PME au sein la Zone de Co-investissement, SFR sollicitera les opérateurs et les collectivités territoriales concernées sur le périmètre et la composition des Lots.

SFR, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques d'opérateur(s) ou de collectivité(s) préalablement au déploiement.

L'Opérateur Commercial est informé de la consultation par courrier électronique avec demande d'avis de réception incluant les informations suivantes :

1. Informations générales concernant la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble tel que défini dans la liste des opérateurs d'immeuble prévue en annexe 2, si ce code est connu au moment de la consultation préalable ;
- liste des territoires concernés par la consultation, le cas échéant ;
- identifiant de la consultation préalable ;
- date du lancement de la consultation préalable ;
- date de fin de la consultation préalable ;
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés ;

2. Informations concernant chaque PME :

- code de l'opérateur d'immeuble,
- identifiant unique et pérenne ;
- abscisse et ordonnée en coordonnées géographiques

- le cas échéant, adresse permettant de localiser le PM
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la zone arrière du PM ;
- longueur maximale des lignes situées dans la zone arrière de PM ;

3. Informations concernant chaque commune concernée par la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble
- identifiant de la consultation préalable.

4. Informations géographiques :

la consultation contient un fichier cartographique au format Shapefile reprenant les contours des zones arrière de(s) PME contenus dans le lot concerné.

L'Opérateur FTTH a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par SFR et sur la partition de ce Lot, au plus tard au terme d'une période de trente (30) jours calendaires suivant l'émission de la consultation par SFR.

Par ailleurs, cette consultation est également transmise à l'ARCEP, aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par l'article R 9-2 du CPCE, aux opérateurs d'immeuble inscrits sur la liste publiée et tenue à jour par l'ARCEP conformément à l'annexe 2 de sa décision 2015-0776 et aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire concerné par cette consultation par Lot, ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste tenue à jour par l'ARCEP.

L'Opérateur souhaitant faire des observations, répond à SFR par courrier électronique avec demande d'avis de réception. L'Opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi électronique.

Après avoir reçu et pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les différents acteurs consultés, SFR renverra, le cas échéant, une version définitive de la description du Lot retenu et de sa partition.

8. AUTORISATION DONNEE PAR LE PROPRIETAIRE OU LES CO-PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES FTTH

Pour chaque Immeuble FTTH dans lequel SFR envisage de déployer de la fibre optique, SFR signe – ou a déjà signé – avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de cet immeuble, préalablement au démarrage des travaux d'établissement des lignes de fibre optique, une convention pour l'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de ces lignes, conformément à l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans le cas général, et conformément à la convention type établie par l'ARCEP, cette convention est signée pour une durée déterminée de 15 ans minimum, tacitement reconductible une fois.

SFR est dispensé de signer une convention avec le propriétaire d'une Maison FTTH.

Dans ce cas, SFR confie à l'Opérateur Commercial, lorsqu'il construit lui le même le Câblage Client Final dans une Maison FTTH dans le cadre d'un Contrat STOC, le soin de recueillir le consentement du propriétaire.



9. DROITS D'USAGE CONCEDES SUR LES LIGNES

9.1 Droit d'usage irrévocable (IRU) sur le Câblage de Site(s)

Quel que soit le type d'architecture de lignes retenu à l'intérieur des Immeubles FTTH et Maisons FTTH d'une commune donnée, SFR octroie à l'Opérateur Commercial un droit irrévocable d'usage non exclusif du Câblage de Site qu'elle a déployé au sein de ces immeubles, à l'exception du cas de la mise à disposition d'une Fibre Dédiée sur laquelle l'Opérateur Commercial disposera d'un droit irrévocable d'usage exclusif.

9.2 Droit d'usage irrévocable (IRU) sur les Câblages de Clients Finals

Quelle que soit la Partie ayant réalisé le CCF d'une Ligne, pour raccorder un Client Final dans un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH, celui-ci est la propriété de SFR en qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Dans ces conditions, SFR octroie à l'Opérateur Commercial un droit d'usage irrévocable sur l'ensemble des CCF réalisés.

Dans le cas d'une architecture mono fibre, ce droit d'usage est non exclusif, pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services très haut-débit sur le même CCF.

Dans le cas d'une architecture multi fibres, ce droit d'usage est exclusif sur la Fibre Dédiée à l'Opérateur Commercial.

Les Câblage Clients Finals construits par les Opérateurs Commerciaux (y compris lorsque SFR est opérateur commercial) et déclarés déployés auprès de SFR sont identifiables, pour une adresse donnée, par simple consultation du webservice MAIA⁹.

9.3 Portée des droits d'usage concédés

Il est expressément entendu pour les Parties que les droits d'usage concédés irrévocablement n'octroient à l'Opérateur Commercial que l'usage des Lignes concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes au bénéfice de l'Opérateur Commercial ni ne confèrent à l'Opérateur Commercial un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes à quelque titre que ce soit.

Les Parties confirment par les présentes que SFR ne sera en aucun cas tenue à une quelconque indemnisation liée au remplacement, usure et/ou dévoiement des fibres optiques dès lors qu'aucune faute ne sera démontrée à son encontre.

Lesdits remplacements et/ou dévoiements, usure des fibres optiques, seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par SFR, et mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés, sauf décision de SFR de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à SFR en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à SFR et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte, à l'exception des cas visés à l'article 8.4 des présentes.

⁹ L'accès à ce service fait l'objet d'un contrat spécifique, complémentaire à la présente offre.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

Afin de ne léser les intérêts d'aucun des Opérateurs Co-Investisseurs, dans l'hypothèse où un Opérateur Commercial louerait ou octroyerait un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat, dans le cadre d'offres de revente en gros à destinations d'autres opérateurs, celui-ci pourra se voir demander un reversement dans les conditions énoncées à l'article 15.

L'Opérateur Commercial s'engage à faire un usage des Lignes sur lesquelles il détient un droit d'usage conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes déployées dans les Immeubles FTTH ou Maisons FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SFR ou tout autre utilisateur, propriétaire, ou Opérateur Commercial des lignes.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur Commercial supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

9.4 Durée des droits d'usage concédés

9.4.1 Pour les PM intérieurs et les Lignes FTTH déployées en aval :

L'Opérateur Commercial ayant participé au Co-investissement ab initio de la fibre optique déployée par SFR dans un Immeubles FTTH desservi par un PMI bénéficie des droits d'usage irrévocables cités ci-avant pour une première durée de 30 (trente) ans à compter de l'Avis de Mise à Disposition du PMI considéré.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à signer le présent Contrat ou s'engager au Co-investissement postérieurement audit Avis de Mise à Disposition de PMI, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de son engagement et l'échéance précitée de 30 (trente) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur un Immeuble FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 30 (trente) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 30 (trente) ans en contrepartie du versement d'un euro symbolique par Ligne FTTH.

En cas de non-renouvellement d'une Convention Immeuble, ou bien en cas de fin anticipée de cette dernière, il sera mis automatiquement fin aux droits d'usage irrévocables cités ci-avant, sans que l'Opérateur Commercial puisse arguer d'un quelconque préjudice auprès de SFR, ni réclamer aucune indemnité, sauf à démontrer l'existence d'une faute à l'encontre de SFR ayant entraînée directement et principalement ledit non-renouvellement ou la fin anticipée de la convention immeuble.

En cas de cession par SFR des Câblages d'Immeuble sur un Immeuble FTTH, SFR s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès auxdits Câblages d'Immeuble , octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la commune considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de SFR ou aux engagements pris par SFR envers l'Opérateur Commercial

dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdits Câblages d'Immeuble dans des conditions similaires aux présentes.

- à reverser aux autres Opérateurs Co-Investisseurs présents sur la commune considérée, une quote-part des éventuels montants perçus par SFR lors de cette cession.

Si SFR est contrainte de procéder au démontage du Câblage d'Immeuble d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont SFR, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

9.4.2 Pour les PM Extérieurs et les Lignes FTTH déployées en aval :

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement *ab initio* des Lignes déployées par SFR en zone arrière de PME bénéficie du droit d'usage irrévocable pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date correspondant à la première mise à disposition de Logements Raccordables émis par SFR pour la zone considérée, et ce afin que pour une Commune donnée, l'ensemble des Droits arrivent à leur terme à la même échéance.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique par Ligne FTTH.

En cas de cession par SFR de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, SFR s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de SFR ou aux engagements pris par SFR envers l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes. Dans l'hypothèse où SFR ne parviendrait pas à obtenir cette clause du cessionnaire, les Prestations de maintenance réalisées sur les Lignes FTTH concernées seront résiliées de plein droit, sans indemnité.

Si SFR est contrainte de procéder au démontage de Lignes FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont SFR, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion de leur part de co-investissement (1/N).

10. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

10.1 Principes applicables aux interventions

10.1.1 Intervention dans les Immeubles FTTH et les Maisons FTTH

L'Opérateur Commercial peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement au PMI et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur un CCF qui dessert un de ses Clients Finals, suivant les modalités prévues dans le présent contrat.

De même, l'Opérateur Commercial peut être amené à intervenir en Maison FTTH à l'occasion d'une installation de CCF ou de la maintenance de celui-ci, desservant un de ses Clients Finals.



A compter de l'Avis de Mise à Disposition d'un PM, SFR fera parvenir un courrier au(x) Gestionnaire(s) de l'Immeuble ou des Immeubles concerné(s) en zone arrière de celui-ci, l'avisant du fait que l'Opérateur Commercial sera susceptible d'intervenir dans ledit / les dits Immeuble(s) FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur Commercial pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, SFR fera parvenir à l'Opérateur Commercial un mandat au terme duquel l'Opérateur Commercial pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble FTTH concerné accordée à SFR au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention d'un Opérateur Commercial, quelle qu'en soit la finalité, sur le Câblage de Site, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe 4.

Notamment, afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur Commercial à l'Immeuble FTTH lors de son raccordement au PMI, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à SFR, conformément à l'annexe 4, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés.

En cas de travaux spécifiques et nécessaires identifiés par un Opérateur Commercial à l'occasion ou lors d'une intervention en Immeuble FTTH, l'Opérateur Commercial devra se rapprocher de SFR et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que SFR soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH. Ces travaux ne pourront débuter qu'une fois ladite autorisation du gestionnaire de l'Immeuble FTTH obtenue.

Sur demande de l'Opérateur Commercial, SFR pourra lui faire bénéficier, pour son raccordement au PMI, des éventuelles installations (chemins de câble...) déployées par SFR au sein d'un Immeuble FTTH.

10.1.1 Sous-Traitants

Lorsqu'il recourt à un ou des Sous-Traitants, l'Opérateur Commercial garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte qualité de SFR. L'Opérateur Commercial est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur Commercial garantit SFR contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur Commercial communique à SFR, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant SFR de toute modification apportée à cette liste au minimum 10 (10) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

La communication de la liste des Sous-Traitants de l'Opérateur Commercial sera réalisée dans le cadre de la déclaration de ses Sous-Traitants par l'Opérateur réalisée en vertu du Contrat STOC.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Commercial, telles que détaillées à l'article 35 ci-après. Ce dernier garantit SFR du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

10.1.2 Plan de Prévention des Risques

L'Opérateur établira un Plan de Prévention des Risques avec ses Sous-traitants en respectant la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes de sécurités figurant en Annexe 11.

En vue de l'établissement du Plan de Prévention des Risques, l'Opérateur organise avec ses Sous-traitants toute(s) visite(s) conjointe(s) préalable(s) qui serait nécessaire.

10.1.3 Conformité des interventions

Les interventions de l'Opérateur Commercial et de ses Sous-Traitants, notamment dans le cadre du Brassage au PM et du Raccordement au PM, doivent être réalisées dans le respect du Plan de Prévention des Risques, des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte qualité de SFR, des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées.

Le personnel de l'Opérateur Commercial ou de ses Sous-Traitants peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.3, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'Opérateur Commercial s'engage à ce que son personnel ou celui de ses Sous-Traitants accède et intervienne exclusivement sur les éléments des Câblages FTTH qui lui sont mis à disposition, à savoir, au PM, le Compartiment Opérateur et le Compartiment Mutualisé uniquement pour les besoins du Brassage au PM¹⁰,
- le personnel de l'Opérateur Commercial ou de ses Sous-Traitants lorsqu'il intervient sur les Câblages FTTH doit pouvoir justifier à tout moment du fait qu'il intervient pour le compte l'Opérateur Commercial, et notamment porter de manière permanente et visible les éléments identifications requis,
- l'Opérateur Commercial a préalablement signé le Plan de Prévention des Risques.

L'Opérateur Commercial garantit le respect par son personnel, ses Sous-Traitants et leur personnel :

- des prescriptions décrites dans le Plan de Prévention des Risques, des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte qualité de SFR,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- de la propreté des PM auxquels ils accèdent,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes de l'Immeuble FTTH et de la Maison FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'Opérateur Commercial est entièrement responsable des Sous-Traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. Ainsi, l'Opérateur Commercial se porte-fort du respect par ses Sous-Traitants des dispositions du présent article. Par ailleurs, l'Opérateur Commercial devra communiquer à première demande, et dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de SFR, toute information permettant d'identifier les personnels de ses Sous-Traitants à l'origine de la non-conformité avec les dispositions du présent Contrat, ce que l'Opérateur Commercial reconnaît et accepte expressément. La présente obligation constitue une obligation essentielle pour SFR.

L'Opérateur Commercial devra prévenir SFR sans délai et par tous moyens (message électronique, rubrique dommages réseau site web¹¹) et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur Commercial en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu sur les Câblages FTTH, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par SFR aux assureurs.

L'Opérateur Commercial s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Logement Raccordable, un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH ou les Câblages FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur Commercial prendra des photographies, recueillera tout témoignage ou fera constater les dommages en cause.

¹⁰ Uniquement les positions en face avant du tiroir de distribution (Compartiment Mutualisé)

¹¹ <https://dommages-reseaux.sfr.fr>

En outre, conformément au protocole « CRI asynchrone » normalisé par le groupe Interop'fibre, l'Opérateur commercial s'engage à communiquer à SFR des photos afin de permettre le contrôle de ses interventions et la détection éventuelle de malfaçon(s) par SFR, et ce en conformité avec les dispositions de l'annexe 4.

L'Opérateur Commercial garantit SFR de la qualité de ses interventions réalisées dans les Locaux FTTH Raccordables, les Immeubles FTTH, les Maisons FTTH, les infrastructures de réseau FTTH et de la réparation intégrale des dommages qui pourraient en résulter.

En cas de Malfaçon et/ou Dégradation imputable à l'Opérateur Commercial et notamment :

- au non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte qualité de SFR, et/ou
- à un dommage affectant un PM, un PBO, un Logement Raccordable, un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, un Câblage Client Final, ou tout autre élément des Câblages FTTH sur lesquels l'Opérateur Commercial est intervenu, et/ou
- à une réclamation relative à un Logement Raccordable, à un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers (en ce compris le Client Final) et mettant en cause l'Opérateur Commercial ou ses sous-traitants, et/ou
- à toute autre non-conformité constatée par SFR lors d'un contrôle sur le terrain ou par l'analyse des photos transmises au sein de CRI,

SFR adresse une notification à l'Opérateur Commercial par courrier électronique :

- mettant en demeure l'Opérateur Commercial de procéder à la reprise de Malfaçon et/ou Dégradation qui lui est imputable dans un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrés (soit trente jours calendaires), accompagné d'un formulaire de non-conformité incluant des photographies justifiant de la responsabilité de l'Opérateur Commercial et décrivant de façon exhaustive la ou les typologies des Malfaçons, ou
- si la reprise de Malfaçon et/ou Dégradation n'a pas été réalisée dans le délai imparti précisé ci-avant, indiquant à l'Opérateur Commercial que SFR va procéder à la reprise aux frais de l'Opérateur Commercial conformément aux frais forfaitaires de reprise décrits en Annexe 16 « Reprises de Malfaçons » ;
- si les reprises sont complexes à réaliser, notamment du fait d'un risque de coupure pour un Client Final ou pour la bonne exploitation du réseau, SFR pourra remédier lui-même ou par un tiers, aux Malfaçons et/ou Dégradations constatées avant le délai imparti précisé ci-avant. L'Opérateur Commercial s'engage alors à prendre à sa charge tous les frais engagés par SFR sous réserve de l'envoi d'un devis préalable. Les justificatifs des frais engagés seront communiqués à l'Opérateur Commercial sur demande écrite adressée à SFR. Toute notification d'une Malfaçon et/ou Dégradation entraînant une reprise par SFR devra être accompagnée d'un reportage photo et d'une liste des Malfaçons à reprendre.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial considère qu'une Malfaçon et/ou Dégradation ne lui est pas imputable, il notifie SFR par voie électronique. Les Parties arbitreront en comité de pilotage l'imputabilité de la Malfaçon.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les notifications de malfaçons et les échanges électroniques entre SFR et l'Opérateur Commercial pour le traitement de ces malfaçons seront réalisés via l'application de ticketing normalisée¹² par le groupe Interop'fibre dans le courant de l'année 2025, conformément aux spécifications définies en annexe 16.

¹² Cf le protocole de gestion des malfaçons et des règles de gestion version 1.0. L'annexe 16 pourra évoluer ultérieurement en fonction des évolutions protocolaires développées par SFR.



Dans l'hypothèse où SFR ne parviendrait pas à déterminer avec exactitude l'imputabilité des Malfaçons et/ou Dégradations constatées, l'Opérateur Commercial s'engage à prendre en charge les coûts inhérents tels que décrits en Annexe 2 du présent Contrat, dont le montant sera réparti selon la formule suivante :

$$\text{Montant refacturé par SFR} = \frac{\text{Frais de reprise}}{\text{Nombre d'Opérateurs Commerciaux (co-financier ou locataire) présents au PM y compris SFR}}$$

La reprise des Malfaçons et/ou Dégradations ainsi que les refacturations prévues au titre du présent article seront réalisées de manière conjointe aux reprises et refacturations réalisées en vertu du Contrat STOC.

10.2 Vérifications et audit

L'Opérateur Commercial doit tenir à jour tous les documents relatifs à la réalisation de ses interventions au titre du présent Contrat, et notamment ceux attestant du respect par lui-même et ses Sous-Traitants de l'ensemble de ses obligations prévues au Contrat. SFR a le droit de demander à l'Opérateur Commercial, par lettre recommandée avec accusé de réception, la communication des documents attestant de la conformité de l'Opérateur Commercial et de ses Sous-Traitants au Contrat ou aux lois et règlements à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période supplémentaire d'un (1) an à l'issue de celui-ci. L'Opérateur Commercial devra communiquer les documents dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. SFR aura le choix de pratiquer elle-même cet audit ou de faire appel à un cabinet d'audit extérieur. Ce cabinet d'audit sera tenu à une obligation de confidentialité.

Par ailleurs, SFR sera en droit de réaliser un audit des interventions réalisées par l'Opérateur Commercial et ses Sous-Traitants sur les Câblages FTTH. SFR aura le choix de pratiquer elle-même cet audit ou de faire appel à un cabinet d'audit extérieur. Ce cabinet d'audit sera tenu à une obligation de confidentialité.

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où l'audit réalisé relèverait une ou plusieurs Malfaçons exclusivement imputable(s) à l'Opérateur Commercial et dûment justifiée(s) par SFR, son coût sera facturé à l'Opérateur Commercial conformément à l'Annexe 2.

Les Malfaçons constatées par SFR lors des audits seront corrigées conformément à l'article 10.1 « Principes Applicables aux Interventions ».

Les audits prévus au présent article seront réalisés de manière conjointe aux audits réalisés en vertu du Contrat STOC.

10.3 Mesures correctrices

En cas de manquement grave et/ou répété (par exemple au moins deux manquements, consécutifs ou non consécutifs, au cours de la même année calendaire) de l'Opérateur Commercial aux dispositions du présent Contrat et/ou aux STAS, SFR pourra mettre en demeure l'Opérateur Commercial par courrier recommandé avec accusé de réception de prendre toute mesure pour se conformer au Contrat et/ou aux STAS et remédier aux manquements sous un délai d'un (1) mois. Les Parties devront en discuter lors d'un comité de pilotage exceptionnel organisé sous un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'Opérateur Commercial.

Lors de ce comité de pilotage exceptionnel, l'Opérateur Commercial présentera son plan d'action, dénommé plan de remédiation, en vue de remédier à la situation pendant le délai précité.

Ce plan de remédiation mentionnera les nouvelles mesures mises en place par l'Opérateur Commercial pour supprimer le risque de Dégradations et/ou Malfaçons. Dans l'hypothèse où, malgré le plan de remédiation, seraient constatées de nouvelles Dégradations et/ou Malfaçons, alors le Client appliquera de plein droit à l'égard de l'Opérateur Commercial la pénalité prévue à l'annexe 2.

Sont notamment considérés comme des manquements graves un manquement aux règles et consignes de sécurité tel que définies en annexe 11 ou une Dégradation causée aux Câblages FTTH.

Dans cette période d'un (1) mois, SFR pourra notamment exiger que l'Opérateur Commercial lui transmette, en plus des dates prévisionnelles d'intervention, le nom de la société de rattachement de l'Intervenant, selon des modalités opérationnelles convenues entre les Parties.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié à la situation de manquements graves et/ou répétés à l'issue du premier délai de mise en demeure de (1) mois, SFR lui adresse une seconde mise en demeure de quinze (15) Jours Calendaires.

Dans cette nouvelle période de quinze (15) Jours Calendaires, SFR pourra enjoindre l'Opérateur Commercial de prévoir un accompagnement obligatoire de ses Intervenants par un personnel de SFR ou par toute autre personne désignée par SFR lors de la réalisation des Prestations.

A l'issue de cette seconde mise en demeure, si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié à la situation dans le délai précité, SFR pourra suspendre la faculté le ou les intervenant(s) de l'Opérateur Commercial ou de ses Sous-Traitants à l'origine des manquements d'intervenir sur au titre du Contrat pour une durée déterminée par SFR, proportionnée et adaptée à la situation donnant lieu à la suspension.

Ces mesures rentrent en vigueur à la date indiquée par SFR.

L'Opérateur Commercial est tenu de respecter les mesures édictées par SFR dans le cadre du présent article et doit notamment prendre toutes les actions nécessaires auprès de ses Sous-Traitants afin de rendre effectives ces mesures.

Les mesures correctrices prévues par le présent article seront mises en œuvre de manière conjointe à celles prévues au titre du du Contrat STOC

En mettant en œuvre les dispositions du présent article, SFR ne renonce pas au droit de faire appliquer toute autre clause du présent Contrat.

11. CONSULTATION D'APPEL AU CO-INVESTISSEMENT

11.1 Description

Conformément aux recommandations de l'ARCEP, une Consultation est organisée, selon une périodicité annuelle ou biennale, afin de mettre les opérateurs FTTH tiers en situation de pouvoir manifester leur intérêt quant au Co-investissement initial des Câblages FTTH déployés par SFR et, en cas de réponse positive, d'indiquer s'ils souhaitent l'installation dans les Immeubles FTTH desservis par un PM d'une fibre supplémentaire dédiée, ou d'un espace pour un Compartiment Opérateur (ci-après la « **Consultation** »).

Ladite Consultation est transmise par courrier électronique aux points de contacts des opérateurs mentionnés dans la liste des opérateurs destinataires des informations sur l'installation des lignes en fibre optique dans les immeubles prévue à l'article R 9-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, tenue à jour par décision¹³ de l'ARCEP publiée sur son site Internet www.arcep.fr.

Les éléments constitutifs de la Consultation seront aussi publiés sur le site institutionnel de SFR : <https://alticefrance.com>

¹³ Cf à ce jour la décision n° 2025-0272 du 18/02/2025 mise en ligne sur le site internet de l'Arcep



Cette Consultation dont la maille est la commune se compose des éléments suivants :

- Courrier électronique de transmission de la Consultation ;
- Formulaire d'adhésion aux conditions de Co-investissement initial des Câblages FTTH déployés par SFR ;
- Le présent Contrat d'accès aux Lignes FTTH de SFR¹⁴ ;
- Le cas échéant, le modèle de garantie bancaire à la première demande.

Le formulaire d'adhésion précisera :

- la liste des communes de la Zone de Couverture soumise à la Consultation
- La durée de validité de l'engagement de Co-Investissement au titre de la Consultation
- Le plafond total d'engagement de dépense par commune dans le cadre de la Consultation pour les futurs Immeubles FTTH et/ou Maisons FTTH câblés en fibre optique par SFR sur la commune ; ledit plafond sera réparti en fonction du nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs ayant manifesté leur intérêt à co-investir sur la commune considérée. Le montant ainsi adapté constituera le Plafond d'Engagement de Dépense de chaque Opérateur Co-Investisseur et sera notifié selon les modalités décrites à l'article 11.3.

Pour chacune de ces communes, il inclura les questions suivantes :

- Souhaitez-vous participer au Co-investissement ?
- Dans l'affirmative,
 - o Souhaitez-vous bénéficier de l'accès à une Fibre Partagée ?
 - o A défaut, souhaitez-vous bénéficier d'une Fibre Dédiée, à l'exception des PM Extérieurs ?
 - o Souhaitez-vous bénéficier d'un espace permettant d'installer un Compartiment Opérateur (passif) ?

En fonction des réponses apportées par l'ensemble des opérateurs ayant participé à la Consultation, SFR déterminera les architectures de Lignes conformément à l'article 6.

11.2 Durée de la Consultation

La Consultation d'appel au cofinancement sera ouverte pendant un délai minimum de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa publication. Ce délai se précise au sein même du courrier de Consultation.

Cette Consultation sera transmise le même jour par voie électronique à l'ensemble des opérateurs FTTH désignés sur la liste (dite R9-2 CPCE) tenue à jour par l'Arcep.

Dans ce délai, les Opérateurs FTTH, s'ils sont intéressés par le Co-Investissement ab initio des Câblages FTTH à l'échelle communale, devront retourner le formulaire d'adhésion dont le modèle figure en Annexe 1 et le présent Contrat (version 4.2) dûment signés ainsi que, le cas échéant, la garantie bancaire prévue à l'article 11 le tout sous pli postal envoyé par recommandé avec accusé de réception, ou remis en main propre contre décharge, et au plus tard le dernier jour de l'échéance de la période de Consultation.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne comportant pas les informations et/ou signatures attendues sera de facto irrecevable et ne pourra être retenu par SFR.

¹⁴ les pièces contractuelles peuvent être obtenues sur première demande écrite adressée à SFR



Le délai précité pourra le cas échéant être prolongé d'un délai supplémentaire de 15 jours par SFR.

11.3 Issue de la Consultation

Postérieurement à la Consultation précitée, SFR notifiera par courrier électronique à chacun des Opérateurs ayant manifesté leur engagement irrévocable pour cofinancer le déploiement des Lignes, les Conditions Particulières « Commune » récapitulant, pour chaque commune considérée :

- Sa qualité d'Opérateur Co-Investisseur Initial au sens du présent contrat ;
- Le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs sur la commune ;
- Le plafond de l'Engagement de Dépense auquel il est tenu, calculé comme indiqué à l'article 12 ci-après ;
- L'architecture de référence retenue dans les Immeubles FTTH des poches de Haute Densité desservis par des PMI ;

11.4 Cofinancement a posteriori à la commune

SFR offre également la possibilité à l'Opérateur de Co-investir les Câblages FTTH postérieurement à la clôture de la consultation lancée par SFR sur toute commune située en Zone Très Dense, et dans laquelle SFR a installé ou a prévu d'installer tout ou partie des Câblages FTTH et ce jusqu'au terme de la période d'engagement pour le cofinancement ab initio en cours.

La demande de l'Opérateur vaut engagement de Co-investir, pour une ou plusieurs commune(s) considérée(s), tous les Câblages FTTH résultant des engagements de cofinancement ab initio lors de la dernière consultation publiée par SFR sur la commune et lors des consultations antérieures précédemment publiées par SFR.

Sont expressément exclus du périmètre indiqué ci-dessus les Câblages FTTH ayant déjà fait l'objet d'un engagement de cofinancement ab initio par l'Opérateur à l'occasion d'une précédente consultation de SFR.

L'engagement a posteriori de l'Opérateur ne remet pas en cause les choix techniques du déploiement de SFR tels que définis lors des précédentes consultations publiées par SFR sur chaque commune considérée.

L'engagement de l'Opérateur est ferme, irrévocable et intangible pendant toute sa durée.

L'Opérateur ne sera plus tenu de Co-investir pour le déploiement de Lignes réalisé par SFR lorsque le plafond de l'engagement de l'Opérateur indiqué lors de la dernière consultation publiée par SFR sur la commune aura été atteint.

Sur la forme, toute demande de Co-investissement a posteriori de Câblages FTTH à l'échelle communale doit parvenir à SFR par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise des documents en main propre contre signature, en utilisant le formulaire d'adhésion spécifique et joint en annexe 1c.

Un tel engagement a posteriori ne sera recevable qu'à la condition que l'Opérateur ait préalablement et formellement signé le présent contrat d'accès aux lignes FTTH de SFR.

Lorsque l'engagement de l'Opérateur réceptionné par SFR est recevable, celui-ci est retranscrit dans une Notice Récapitulative de Co-Investissement transmise ultérieurement par SFR à tous les opérateurs co-investisseurs.

12. ENGAGEMENT DE DEPENSE ET GARANTIE BANCAIRE

Dans le cadre d'une Consultation SFR établit, commune par commune, et pour la durée d'engagement de co-investissement précisée dans le Formulaire d'adhésion de ladite Consultation, le plafond global d'engagement de dépense par commune.

L'indication de ce montant par commune n'engage pas SFR sur la réalisation effective de l'ensemble desdits investissements.

Le Plafond d'Engagement de Dépense par commune en résultant pour chaque Opérateur Co-investisseur sera considéré par chacune des Parties comme irrévocable et ce, à compter de la fin de la procédure de Consultation, pour la durée de celle-ci.

A l'issue de la Consultation, SFR notifie les Conditions Particulières « Commune » par courrier électronique aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt pour cofinancer les Câblages FTTH, le Plafond d'Engagement de Dépenses déterminé en fonction du nombre de co-investisseurs (y compris SFR) par commune, sur la période de production spécifiée lors de la Consultation.

Dans le cadre d'un Co-Investissement Ulérieur, l'Opérateur Co-Investisseur concerné recevra de SFR, concomitamment à la signature du présent Contrat et de ses annexes, une Notice Récapitulative de Co-Investissement qui fixera le Plafond d'Engagement de Dépenses qu'il doit souscrire par commune.

SFR fera parvenir ce même document par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Opérateurs Co-Investisseurs pour les informer de l'arrivée de l'Opérateur Co-Investisseur Ulérieur, de l'adaptation de leur plafond d'engagement et plus généralement de toute information utile devant leur être transmise à cette occasion.

Le Plafond d'Engagement de Dépenses par commune correspond au plafond global d'engagement de dépense par commune, tel qu'il figure dans la Consultation, divisé par le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs sur chacune des communes concernées.

L'Engagement de Dépense pris par chaque Opérateur Co-investisseur, qu'il soit Initial ou Ulérieur, sera, le cas échéant et suivant les conditions et modalités décrites à l'article 26 des présentes, garanti par une Garantie Financière.

Cette Garantie Financière sera d'un montant équivalent à 10 % du cumul des Plafonds d'Engagements de Dépenses requis pour chaque commune de la Zone de Couverture et retenue par l'Opérateur Co-Investisseur. Sa durée sera identique à celle de la durée de l'engagement de Co-Investissement telle que prévue à l'article 13 ci-après.

Elle sera actualisable dans les conditions de l'article 26.5 ci-après.

13. DUREE DE L'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT

Conformément aux articles 5, 11 et 12 (Engagement de dépense et garantie bancaire) l'engagement de Co-investissement des Parties concerne :

- (i) les PM et Câblages FTTH réalisés par SFR, dans la période d'engagement définie dans le cadre d'une Consultation et tant que le Plafond d'Engagement de Dépenses n'est pas atteint ;
- (ii) le cas échéant, le parc de PM et Câblages FTTH existant, déjà installé par SFR ou en cours de finalisation par SFR.

Pour les opérateurs ayant acquis la qualité de Co-investisseur Ulérieur, la durée de l'engagement de Co-Investissement s'étend de la signature du présent contrat et du Formulaire d'adhésion jusqu'à la fin de la période d'engagement définie dans la dernière Consultation publiée par SFR et portant sur la commune concernée.



Pour chaque commune considérée, à l'échéance de la période d'engagement définie dans le cadre de la dernière Consultation ou lors de l'atteinte du plafond par un Opérateur Co-investisseur, SFR pourra lancer une nouvelle Consultation si elle souhaite poursuivre ses déploiements en fibre optique dans ladite commune, à laquelle chaque Opérateur sera libre de souscrire ou non.

14. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

L'Annexe 2 détermine des montants d'investissements ou tarifs constitués de deux composantes : la première, par type d'architecture déployée, relative au Câblage de Site et la seconde relative aux CCF.

L'Annexe 2 distingue également la tarification relative aux PMI et celle des PME.

Ces montants sont répartis entre les Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux, selon les dispositions de l'Annexe 2, à compter de l'Avis de Mise à Disposition du PM ou de l'Avis de Mise à Disposition d'une Ligne. Cette répartition donne lieu au calcul, commune par commune, de la quote-part effective d'investissement à la charge de chaque Co-Investisseur.

Cette quote-part d'investissement est distincte pour l'accès à une Fibre Partagée ou à une Fibre Dédiée :

- L'accès à une Fibre partagée prend en compte l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs
- L'accès à une Fibre Dédiée ne prend en compte que le nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs bénéficiant d'une telle Fibre Dédiée

La participation d'un Opérateur Co-investisseur Ulérieur au financement des Câblages FTTH d'une commune, emporte un nouveau calcul des quotes-parts de l'ensemble des Opérateurs Investisseurs, tant pour les sommes déjà versées au titre du Co-Investissement que celles qui seront réglées en contrepartie des futurs déploiements opérés ainsi que les Prestations de maintenance associées, et ce pour prendre en compte l'arrivée de l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur.

S'agissant des Câblages de Sites et des CCF associés à un PM ayant déjà fait l'objet d'un Avis de Mise à Disposition, l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur devra s'acquitter, par commune, de cette quote-part majorée d'un taux de rémunération des capitaux investis prenant en compte le risque des investisseurs initiaux.

Le versement de cette quote-part majorée donnera lieu à des droits de suite au bénéfice des Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux conformément à l'annexe Prix.

S'agissant des nouveaux Câblages de Sites ou des nouveaux CCF postérieurs à l'arrivée de l'Opérateur Co-investisseur Ulérieur, l'ensemble des Opérateurs Co-investisseurs s'acquittera, sur une commune donnée, d'une quote-part identique telle que recalculée.

15. MODALITES DE REVENTE EN GROS DES CABLAGES D'IMMEUBLE EN FIBRE OPTIQUE PAR LES OPERATEURS COMMERCIAUX

15.1 Conditions applicables pour la mise en œuvre d'une offre de Revente en Gros des Câblages FTTH par les Opérateurs Commerciaux

Tout Opérateur Commercial pourra utiliser le Câblage d'Immeuble en Fibre Optique mis à sa disposition au titre du présent contrat pour proposer une offre de revente en gros des Câblages d'Immeuble en Fibre Optique à destination d'autres opérateurs, sous réserve de reverser un montant tel que décrit ci-après aux autres Opérateurs Commerciaux.

Ce reversement est soumis à la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- dans le cas où une architecture multi fibres serait déployée sur la commune considérée et
- au moins une Fibre Dédiée resterait non attribuée,

Ledit reversement étant exigible pendant une période de 36 mois à compter la fin de la Consultation relative à la commune et aux Immeubles FTTH considérés.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent en aucun cas à SFR. Toutefois, lorsque SFR met à disposition d'un opérateur FTTH un ou plusieurs accès à la ligne FTTH par le biais de l'Offre correspondante du présent Contrat, SFR versera aux autres Opérateurs Co-investisseurs des droits de suite spécifiques tels que décrits à l'annexe 2.

15.2 Modalités de reversement

Le montant de ce reversement s'établit comme suit :

Si le ratio représenté par le nombre de lignes activées par ledit Opérateur Commercial pour le compte d'un autre opérateur sur la commune considérée divisé par le nombre de lignes adressables au titre des Immeubles FTTH SFR existants sur cette même commune est supérieur ou égal à 5%, le montant de reversement équivaldra à la totalité des montants qui auraient été versés par un Opérateur Co-investisseur Ulérieur sur la commune considérée, au titre des Câblages d'Immeubles en Fibre Optique et des CCF, du parc et des nouveaux immeubles.

15.3 Déclaration par les opérateurs commerciaux, reversement correspondant aux autres opérateurs co-investisseurs et effets de ces reversements

Au 15 janvier de chaque année, l'Opérateur Commercial qui aura mis en œuvre une offre de revente en gros devra faire parvenir à SFR, un état déclaratif comprenant un exposé détaillé des éléments permettant le calcul du ratio précité.

L'Opérateur Commercial n'est tenu à aucune déclaration si le seuil de 5% n'est pas atteint.

Si le seuil est atteint ou dépassé, et à défaut de fourniture de l'état déclaratif précité, l'Opérateur Commercial pourra se voir appliquer une pénalité correspondant à une majoration de 2% des sommes dues au titre des reversements attendus, par semaine de retard, sans préjudice de l'application des intérêts de retard de paiement prévus à l'article 23.4.

Dans l'hypothèse où suivant la fourniture dudit état déclaratif, il apparaît que le seuil de 5% est atteint, SFR procédera à la facturation du montant de reversement correspondant déduit, s'il y a lieu, des sommes déjà versées par l'Opérateur Commercial concerné au titre de la mise en œuvre d'une offre de revente en gros.

Les reversements ainsi réalisés par l'Opérateur Commercial entraîneront une mise à jour de sa quote-part pour la détermination des montants de co-investissement qui lui sont imputables pour les Immeubles FTTH non encore déployés et ce pour le reste de la période d'engagement restant à courir. En revanche, cette mise à jour de la quote-part ne s'appliquera pas dans le cadre de la perception des Droits de suite par l'Opérateur Commercial concerné.

Les montants correspondants aux reversements dus au titre de la mise en œuvre de l'offre de revente en gros seront perçus par SFR et partagés entre les Opérateurs Co-Investisseurs (en ce compris l'Opérateur Commercial ayant mis en œuvre l'offre de revente de gros s'il y a lieu), conformément aux modalités et dispositions de l'article 15.



16. OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

En dehors du cadre d'une Consultation portant sur le Co-Investissement des Câblages FTTH déployés par SFR, telle que décrite à l'article 11 du Contrat, une offre d'accès à la Ligne est par ailleurs proposée par SFR à l'Opérateur Commercial par le biais d'une mise à disposition d'une fibre partagée existante au PM considéré, suivant un dispositif de location. Le caractère existant de la fibre partagée est apprécié au jour de la réception de la commande correspondante par SFR.

Les Parties conviennent expressément que toute demande de l'Opérateur formulée dans le cadre du présent article ne remet pas en cause les choix techniques de SFR et l'architecture de référence appliquée au déploiement FTTH sur une commune, tels que définis à l'issue de la dernière Consultation.

Dans les Poches de Basse Densité comme celles de Haute Densité, et sous réserve de place disponible, SFR proposera un emplacement permettant d'héberger les équipements passifs de l'Opérateur Commercial qui en ferait la demande au sein du PM Extérieur concerné.

16.1 Périmètre de l'offre

L'Offre d'Accès à la Ligne concerne le parc déjà équipés en fibre optique par SFR.

Pour chaque Ligne FTTH commandée dans un Immeuble FTTH ou Maison FTTH, l'Opérateur Commercial aura la possibilité de raccorder son réseau FTTH au PMI ou PME dont dépend le Local FTTH d'un Client Final et de réaliser lui-même le CCF nécessaire pour raccorder ledit Client Final.

Chaque Opérateur Commercial bénéficiaire d'une offre d'accès à une ou plusieurs Ligne(s) aura la charge de procéder aux opérations de raccordement de son réseau FTTH au Point de Mutualisation considéré.

L'Opérateur Commercial qui accède aux Lignes FTTH de SFR par le biais de la présente offre ne dispose pas de la qualité d'Opérateur Co-Investisseur.

16.2 Description de la Prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, SFR met à disposition de l'Opérateur une Ligne FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination d'un Client Final.

La Prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

Les Prestations accessoires offertes par SFR au bénéficiaire d'une offre d'accès à la Ligne sont décrites à l'article 19 du Contrat.

Les conditions d'intervention du bénéficiaire d'une offre d'accès à la Ligne dans un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH sont décrites dans l'article 10 du Contrat.

SFR opère la maintenance du Câblage FTTH qu'il met à disposition dans le cadre de cette offre conformément à l'article 19.6.

L'Opérateur Commercial bénéficiaire de l'offre d'accès à la Ligne réalise quant à lui le déploiement du CCF de ses Clients Finaux, en qualité de sous-traitant et selon les coûts et modalités décrits à l'article 19.5, sauf s'il commande expressément à SFR cette Prestation dans les conditions décrites à l'article 19.6.

16.3 Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur unitairement ligne par ligne et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du Contrat. Il pourra donc y être mis fin par le seul opérateur moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition d'une ou plusieurs Lignes FTTH, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

16.4 Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par SFR de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par SFR au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques à très haut débit au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à SFR ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est cependant autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à SFR au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par SFR dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses Prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 19.7 du Contrat.



Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que SFR aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, SFR ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. SFR pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

16.5 Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne FTTH en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de lignes utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée.

Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.

16.6 Modalités de la mise à disposition

Les modalités opérationnelles relatives aux échanges d'informations et aux flux de commande(s) inhérentes à cette offre à la Ligne en location se trouvent précisées à l'annexe 4.

16.7 Droits de suite résultant de commandes d'offre d'accès à la Ligne

Les versements effectués à SFR au titre de son offre d'accès à la Ligne feront l'objet d'un reversement à titre de droit de suite au bénéfice des Opérateurs Co-investisseurs exclusivement, selon les modalités et sous les conditions prévues à l'article 18.

17. OFFRE DE DROIT D'USAGE IRREVOCABLE POUR UNE SELECTION DE PM A UNE ECHELLE INFRA COMMUNALE

SANS OBJET

18. DROITS DE SUITE

Dans les hypothèses suivantes, SFR mettra en œuvre des droits de suite au bénéfice des Opérateurs Co-Investisseurs :

(1) dans une architecture multi fibres, lors de l'accès d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur à une Fibre Partagée des Câblages FTTH situés en aval des PMI d'une commune donnée ;

(2) dans une architecture mono fibre, lors de l'accès d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur à la Fibre Partagée des Câblages FTTH situés en aval des PMI et/ou de PME d'une commune donnée ;

(3) quelle que soit l'architecture, lors de l'accès d'un Opérateur Commercial non Co-investisseur sur une commune considérée par le biais d'une offre d'accès à la Ligne (fibre partagée existante).

Ces droits de suite se calculent notamment en considération du type de Fibre demandée par l'Opérateur Co-Investisseur Ulérieur (Partagée ou Dédiée) et des montants et quotes-parts versés par les Opérateurs Co-Investisseurs déjà présents sur la Commune au titre de chaque type de Fibre, tant sur le Câblage de Site que sur les CCF.

Les montants correspondants à ces droits de suite seront perçus par SFR qui en reversera une fraction à chaque Opérateur Co-investisseur déjà présent sur la commune dans les conditions et suivant les montants et modalités prévues en annexe 2.

19. PRESTATIONS ACCESSOIRES ET ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

La mise à disposition des Câblages d'Immeuble en Fibre Optique du parc SFR s'accompagne de la fourniture des prestations accessoires suivantes :

- Fourniture d'Informations sur le parc d'Immeubles FTTH et de Maisons FTTH desservis depuis les PM de SFR
- Fourniture d'informations en vue du raccordement au Câblage d'un Immeuble FTTH de SFR
- Fourniture d'informations en vue du raccordement d'un Local FTTH
- Outil d'aide à la prise de commande (MAIA)
- Outil de réapprovisionnement à chaud de route optique (E-Mutation)
- Outil de prise de rendez-vous (E-RDV)
- Prestation de raccordement de Local FTTH par SFR pour le compte de l'Opérateur Commercial
- Maintenance / Service Après-Vente (SAV) du Câblage FTTH, à la suite du dépôt d'un ticket d'incident par l'Opérateur Commercial

La fourniture de ces Prestations par SFR à l'Opérateur Commercial sera réalisée pour la durée des droits d'usage concédés à l'Opérateur Commercial.

Les règles générales suivantes s'appliquent à la fourniture de toute Information et au traitement des demandes de l'Opérateur Commercial :

- Les demandes d'informations ne sont valablement émises que par l'Opérateur Commercial, aucun mandat ou délégation à un prestataire n'étant accepté.
- Une demande d'information ne peut porter que sur l'accès aux Lignes FTTH de SFR, pour les seules communes pour lesquelles l'Opérateur Commercial est Co-Investisseur, ou en ce qui concerne la fourniture d'informations sur le parc d'Immeubles FTTH et de Maisons FTTH, en vue d'une commande d'accès au PM.
- La fourniture des informations n'emporte ni réservation, ni une quelconque option sur l'accès à un Local FTTH.
- La qualité des informations fournies est celle en l'état des bases du système d'information de SFR au moment de leur fourniture ; les informations pourront faire l'objet de mises à jour et SFR ne donne aucune garantie d'exhaustivité.

Au titre du présent contrat, l'Opérateur Commercial est responsable de réaliser, conformément aux articles ci-après :

- Les opérations nécessaires au Raccordement au PM mis à disposition ;

- Le Brassage au PM, sauf s'il commande expressément à SFR la construction CCF et la réalisation du Brassage au PM dans les conditions décrites à l'article 19.6 lorsque le CCF n'existe pas.
- Les opérations nécessaires à la construction du CCF dans le cadre du Contrat STOC conformément aux stipulations de l'article 19.5, sauf s'il commande expressément à SFR cette Prestation dans les conditions décrites à l'article 19.6, lorsque le CCF n'existe pas .
- Par exception au dispositif nominal, les opérations de maintenance sur le CCF pourront être réalisées directement par l'Opérateur Commercial dès lors qu'il dispose d'un Client Final activé sur ledit CCF.

Ces Prestations sont réalisées conformément aux STAS et à la Charte de qualité de SFR précitées.

19.1 Fourniture d'Informations par SFR sur le parc d'Immeubles FTTH et de Maisons FTTH

SFR met à disposition de l'Opérateur Commercial, un fichier d'Informations préalables (ou IPE) tel que décrit à l'Annexe 4 du présent contrat.

Ces informations sont mises à jour par SFR de façon quotidienne et diffusées au moyen de flux informatiques.

La fourniture de ces informations a pour finalité de permettre à l'Opérateur Commercial de connaître l'état du parc d'Immeubles FTTH et de Maison FTTH de SFR et d'en vérifier l'accessibilité préalablement à tout raccordement par l'Opérateur Commercial.

Toute autre utilisation des Informations Préalables est strictement interdite et engage immédiatement la responsabilité de l'Opérateur Commercial à charge pour ce dernier d'apporter la preuve du respect de la finalité de l'utilisation de ces Informations Préalables.

19.2 Fourniture d'informations par SFR en vue du raccordement d'un PM

SFR envoie aux Opérateurs Co-investisseurs ab initio, au fur et à mesure de sa production, l'ensemble des Avis de Mise à disposition des PM déployés. Cet envoi permettra à un Opérateur Co-Investisseur d'obtenir selon les modalités définies en annexe 4, les informations complémentaires et notamment un plan de cheminement de l'adduction au PMI, permettant le raccordement par l'Opérateur Commercial.

Dans le cadre de l'arrivée d'un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur sur une commune, SFR transmettra les mêmes informations sur le parc déjà équipé en fibre optique par SFR, sous un délai d'un mois.

Dans le cadre d'une commande par un Opérateur Commercial bénéficiaire d'une offre d'accès unitaire au PM, SFR transmettra les mêmes informations, dans la limite d'un maximum de 200 (deux cents) PM par semaine.

Dans le cadre de la fourniture de ces informations, SFR transmettra à l'Opérateur Commercial :

- une copie du courrier transmis par SFR au gestionnaire de chaque Immeuble FTTH concerné, afin de le prévenir de la mutualisation de son câblage optique par l'Opérateur Commercial et du raccordement prochain de cet immeuble par ce dernier ;
- une copie du mandat destinée à faciliter l'accès de l'Opérateur Commercial à l'Immeuble FTTH concerné, pour les opérations de raccordement au Câblage de Site, de construction d'un CCF en vue du raccordement d'un Local FTTH, ainsi qu'à la maintenance d'un CCF.

A compter de la date de mise à disposition de ces informations, l'Opérateur Commercial devra alors s'acquitter de l'intégralité du prix des droits d'usage du Câblage de Site par Immeuble tel que précisé à l'Annexe 2 du présent contrat.

La date de début de facturation correspond à la date de mise à disposition de ces informations par SFR.

19.3 Raccordement au PM réalisé par l'Opérateur Commercial

Pour le Raccordement du réseau FTTH de l'Opérateur Commercial à un PM livré par SFR, l'Opérateur Commercial notifie SFR, selon les modalités définies en Annexe 4, par courrier électronique à l'adresse mentionnée en annexe 6, la date prévisionnelle du raccordement (également dénommé « adduction ») du PM à son réseau FTTH, au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la date prévue pour l'intervention.

L'Opérateur Commercial installe son propre Compartiment Opérateur au sein ou à proximité du PM.

L'Opérateur Commercial raccorde son câble optique au PM conformément aux STAS et la Charte Qualité SFR figurant en Annexes 7 et 8.

En cas de problème d'accès à l'Immeuble FTTH dans lequel se trouve un PMI à raccorder ou d'incident relatif au fonctionnement ou à la réalisation du raccordement de son réseau au PM, l'Opérateur Commercial pourra appeler le Guichet Unique SAV. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur Commercial pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article 19.

Une fois ce raccordement effectué, l'Opérateur Commercial met à jour le plan de cheminement de l'adduction au PM et le joint à la notification de son raccordement au PM qu'il renvoie à SFR sous 10 (dix) Jours Ouvrés.

Par ailleurs, dans le cas où pour se raccorder à un PMI l'Opérateur commercial rencontre un obstacle technique ou une difficulté d'accès voire un refus d'accès à ce PMI attribuable au propriétaire/syndic/gestionnaire de l'immeuble concerné, l'opérateur transmet à SFR le signalement de ce blocage afin que SFR produise ses meilleurs efforts pour débloquer la situation. A cet égard, et tenant compte d'une pratique convenue en groupe de travail multi-opérateurs avec l'Arcep, tout PMI objet d'un ticket d'incident de cette nature ouvert depuis plus de six (6) mois sera gelé commercialement par SFR (cf affichage IPE) jusqu'à la résolution de cette situation de blocage.

19.4 Fourniture d'informations par SFR en vue du Raccordement d'un Local FTTH

Pour raccorder un Local FTTH en aval d'un PM d'ores et déjà mis à sa disposition par SFR, l'Opérateur Commercial envoie une demande d'affectation de fibre (ou commande d'accès) à SFR. SFR procède à l'affectation de fibre et informe l'Opérateur Commercial du PBO et du câble à utiliser, lorsque celui-ci réalise lui-même le Raccordement du Local FTTH dans le cadre de l'article 19.5, ou de l'existence d'un CCF déjà construit lorsque cette information est connue. En tout état de cause, l'Opérateur Commercial ne pourra utiliser une autre fibre que celle affectée par SFR.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et le PTO.

Le CR MAD de ligne permet à SFR de déclencher la facturation à l'opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des Prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

SFR s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

1°) Pour les lignes raccordables à construire :

SFR s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

2°) Pour les lignes existantes :

Dans le cadre d'une commande d'accès sur une Ligne existante, l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à la Ligne doit fournir à SFR toutes informations permettant d'identifier celle-ci, notamment celles auxquelles a accès l'occupant du Local FTTH correspondant ainsi que celles qui sont disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice MAIA) qui indique l'existence de Câblages Client Final.

Il est donc nécessaire que l'Opérateur Commercial vérifie auprès de son Client Final l'existence d'une prise terminale optique au sein du Local FTTH concerné, et l'interroge pour identifier la Ligne, et ce préalablement au passage de commande d'accès auprès de SFR.

- SFR s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

- SFR s'engage à mettre à disposition une ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) Jour Ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'Opérateur Commercial mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyées ou reçues par SFR en tant qu'Opérateur d'Immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine¹⁵ (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis ci-dessus SFR s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'information spécifié en annexe 4 du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à SFR.

Toute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'annexe contractuelle (4) encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par SFR.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, SFR n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée. A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, SFR sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'annexe 2 Prix et Pénalités du Contrat.

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est à dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date MESC du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s)

¹⁵ Ce mode d'échange fait l'objet d'un contrat connexe au présent contrat d'accès

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

S'agissant du cas particulier d'un immeubles neuf, équipé en fibre conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, le délai de prévenance se trouve réduit à six (6) semaines¹⁶ suivant la mise à disposition du PMI desservant cet immeuble.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'utilisation de toutes les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande MAIA ne permettent pas à l'Opérateur Commercial d'identifier une Ligne existante et de passer une commande d'accès à celle-ci alors même que cette Ligne est effectivement construite de bout en bout, et dans la mesure où le processus de route optique virtuelle (ou CR de commande Hotline) stipulé au sein de l'annexe 4 relative aux Flux d'échanges¹⁷ SI ne permet pas d'instruire sa commande d'accès, SFR s'engage alors à identifier cette Ligne existante dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrés, et ce dans 95% des cas.

Cet engagement d'identification de Ligne existante dans le délai précité sera calculé mensuellement au 95^{ème} centile sur l'ensemble des signalisations concernées. L'engagement de SFR s'appréciera donc du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base de la / des signalisation(s) reçue(s) par SFR en tant qu'opérateur d'immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.

Afin de formaliser chaque demande d'identification de Ligne existante par SFR, l'Opérateur Commercial déposera une signalisation au moyen d'un courriel établi et transmis selon les conditions précisées en Annexe 13.

Après traitement, SFR transmettra un compte rendu d'identification de Ligne à l'Opérateur, matérialisant la clôture de la signalisation. Ce compte-rendu indiquera notamment la date de la signalisation (date de réception par SFR), la description fournie par l'Opérateur, l'identification de la Ligne considérée et la date de clôture.

En cas de non-respect de son engagement sur un ensemble de signalisation(s) durant une période mensuelle donnée, et sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du mode opératoire de signalisation décrit en annexe 13, SFR versera sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire pour chaque signalisation qui ne respecte pas le délai susvisé au cours de la période mensuelle considérée, à condition que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à SFR.

SFR sera dans ce cas redevable d'une pénalité pour chaque Ligne existante non identifiée dans le délai de sept (7) Jours Ouvrés, en appliquant les mêmes montants et modalités que celles déjà précisées au paragraphe 8 de l'annexe Prix et Pénalités du Contrat pour le cas d'un retard supérieur à cinq (5) Jours Ouvrés, à l'exception des stipulations relatives au plafond de ces pénalités qui, pour ce cas précis, sera doublé.

19.5 Raccordement d'un Local FTTH par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition.

S'il y a lieu, il procède au Brassage au PM par l'installation du Dispositif de Brassage afin de brasser cette Ligne. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

¹⁶ Conformément à la dérogation prévue à l'article 7 de la décision Arcep n° 2015-0776

¹⁷ la référence de PTO pourra être fournie par SFR à l'OC via transmission d'un CR HOTLINE à réception d'une commande type « ligne existante sans référence de prise connue » et, dans ce cas, le délai de mise à disposition de la référence sera dépendant du technicien intervenant pour raccorder le client et de son utilisation de l'application de repositionning E-Mutation proposée par SFR



Les modalités de commande, d'instruction de commande et d'échange d'informations entre l'OC et SFR sont précisées dans l'Annexe 4.

Lorsque le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur Commercial pourra, sous réserve d'avoir signé le Contrat STOC avec SFR, réaliser la construction du Câblage Client Final en tant que sous-traitant de SFR. Cette intervention sera réalisée dans le cadre et conformément aux stipulations du Contrat STOC, et devra en tout état de cause être conforme aux STAS.

19.6 Prestation de Raccordement d'un Local FTTH par SFR

Lorsque le Câblage Client Final n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite construire dudit câblage permettant de raccorder un Local FTTH, SFR propose une Prestation de réalisation du Câblage Client Final.

Cette Prestation comprend :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PBO,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Cette Prestation est réalisée par SFR conformément aux STAS.

SFR réalise également la prestation de mise en continuité optique (également dénommée Brassage au PM) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'OC au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Dans le cas de Fibres Partageables ou dans le cas de Fibres Dédiées connectées, SFR réalise la Prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'OC au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Sont exclues de la Prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte Interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Compartiment Opérateur,
- l'adduction au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

Afin que SFR soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'Opérateur Commercial, ce dernier s'engage à transmettre à SFR un programme prévisionnel de commande(s) et ce conformément aux stipulations de l'article 20. Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en annexe 12 et fournies à SFR sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la Prestation de raccordement d'un CCF par SFR nécessite l'intervention d'un technicien missionné par SFR et un rendez-vous avec le Client Final de l'Opérateur Commercial.

A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du CCF par SFR, il appartient à l'Opérateur Commercial de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

L'Opérateur Commercial établit le rendez-vous entre le technicien SFR et le Client Final en utilisant le webservice dénommé « E-RDV ». Aucune prise ni confirmation de rendez-vous n'est faite directement par SFR au près du Client Final.

L'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant afin de disposer d'un rendez-vous avec le technicien SFR :

- utiliser le webservice « E-RDV » pour réserver un créneau de rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens SFR, dans les conditions définies au contrat connexe et dédié à cet outil.
- confirmer une réservation de rendez-vous au moyen d'une référence fournie par le webservice E-RDV que l'Opérateur Commercial doit mentionner dans sa commande d'accès, celle-ci étant transmise à SFR conformément aux spécifications de l'annexe 4.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat inhérent au webservice E-RDV, le créneau réservé sera automatiquement libéré et la Prestation de raccordement ne sera pas prise en compte par SFR. De surcroît, SFR facturera à l'Opérateur Commercial une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

19.7 Prestation de maintenance / SAV du Câblage FTTH par SFR

SFR opère la maintenance du Câblage FTTH qu'il a déployé et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. SFR assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- le PM ;
- les PBO ;
- la ou les fibres et gaines déployée(s) au titre du Câblage de Site(s) ;
- le CCF lorsqu'il est présent.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV sur les équipements suivants :

- Son Compartiment Opérateur, et l'adduction depuis son réseau, en amont du PM, y compris la jarretière ou la soudure utilisée pour le raccordement au PM ;
- S'il en fait explicitement la demande, le CCF sur lequel il dispose d'un Client Final FTTH, de la PTO jusqu'à la soudure au PBO.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, SFR assure les Prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur Commercial, uniquement après pré localisation et diagnostic du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par SFR et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à SFR à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur Commercial réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Local FTTH, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de SFR sont précisées en Annexe 6 du présent contrat.

Le Guichet Unique SAV de SFR est accessible par email aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur Commercial au Guichet Unique de SFR et pour laquelle le Câblage de Site n'est pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur Commercial.



Toute signalisation transmise à tort sera facturée par SFR à l'Opérateur Commercial selon la pénalité forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur Commercial d'une qualification de signalisation transmise à tort à SFR, il appartient à l'Opérateur Commercial de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à SFR.

19.7.1 Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial transmet les signalisations conformément à l'Annexe 5 au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué en mode M2M, et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du CCF affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du CCF est celui fourni lors de la demande de raccordement du Local FTTH. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à SFR lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations et de son diagnostic sur le dérangement, et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter la maintenance.

19.7.2 Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de SFR vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par SFR.

En cas de non-conformité, SFR rejette la signalisation.

Dans tous les cas, SFR fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par SFR.

19.7.3 Délais de rétablissement des Lignes (hors GTR)

SFR fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité, dans les conditions précisées à l'annexe 5 « Procédure de Maintenance »..

19.7.4 Prestation de maintenance avec option GTR 10 heures HO

SFR propose à l'Opérateur Commercial une Prestation optionnelle de maintenance de Ligne FTTH avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures » en heures ouvrables.

Cette Prestation optionnelle consiste, en cas d'un Défaut dûment constaté et signalé selon le protocole de SAV décrit en Annexe 4, à ce que SFR rétablisse le fonctionnement nominal de la Ligne FTTH concernée dans un délai maximum de dix (10) heures ouvrables, c'est-à-dire du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.

La commande de l'option GTR 10 heures est effectuée par l'Opérateur Commercial lors de la commande d'accès à la Ligne FTTH considérée, conformément aux modalités stipulées en Annexe 4.

Tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH doit respecter les dispositions de l'Annexe 4 en matière de Flux SAV.



Les tarifs associés à l'option GTR 10 heures sont précisés au sein de l'annexe 2.

En cas de non-respect du délai de rétablissement par SFR et sous réserve des cas d'exclusions ci-dessous indiqués, des pénalités peuvent être dues conformément à celles figurant en Annexe 2.

La garantie de temps de rétablissement de cette Prestation optionnelle ne sera pas applicable dans les cas suivants :

- dégradation causée par l'Opérateur Commercial ou par un tiers,
- erreur de pré localisation¹⁸ du défaut par l'Opérateur Commercial auteur de la signalisation SAV,
- défaut situé au sein du Compartiment Opérateur de l'Opérateur Commercial,
- délais du fait du Client Final,
- nécessité pour SFR d'obtenir l'autorisation d'un tiers avant intervention sur un domaine public ou privé,
- cas de force majeure.

Aussi, dans les cas précités, SFR rétablira la Ligne FTTH concernée dans les meilleurs délais.

En outre, si le rétablissement nécessitait une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps serait suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif avec celui-ci.

D'autre part, en cas d'application de pénalité(s) relative au dépassement du délai de GTR 10h due à l'Opérateur par SFR pour le mois M, et conformément à l'Annexe 2, SFR établira au profit de l'Opérateur un avoir du montant correspondant à ladite pénalité, au plus tard le dernier jour du mois M + 2.

19.7.5 Clôture de la Signalisation

SFR établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur Commercial. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par SFR et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par SFR), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur Commercial, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par SFR et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de SFR (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de SFR.

19.7.6 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique relevant du domaine de responsabilité de SFR, SFR peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit Câblage. SFR s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur Commercial. En outre, et avant chaque intervention, SFR s'efforcera de transmettre à l'Opérateur Commercial, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur Commercial est seul susceptible d'être affecté par les travaux, SFR convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 5.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur Commercial et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par SFR sont à la

¹⁸ cependant l'Opérateur Commercial n'a pas l'obligation de prélocaliser une panne en amont ou en aval du PBO pour la Ligne objet de son ticket SAV.



charge de l'Opérateur Commercial. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur Commercial.

Les interruptions de Service dues à des travaux qui ont été programmés par SFR, soit avec un préavis de l'Opérateur Commercial supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur Commercial et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

19.8 Engagements de qualité de service

En application de la décision ARCEP n°2020-1432 du 8 décembre 2020, publiée au JORF le 22 janvier 2021, SFR s'engage auprès de l'Opérateur à respecter des niveaux de qualité de service et met en place un ensemble de pénalités associées.

Les engagements de qualité de service ainsi que les pénalités sont précisés à l'Annexe 14 du présent Contrat, sous réserve des cas d'exclusions définis à l'article 25.1.

20. PREVISIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à SFR la Prestation de raccordement décrite à l'article 19.6.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTH incluant expressément la demande de réalisation du CCF par SFR, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à SFR la liste de commune(s) sur lesquelles il entend bénéficier de la Prestation décrite à l'article 19.6.

D'autre part, de manière à ce que SFR soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'OC lui communiquera préalablement par email chaque 1^{er} jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Ligne par SFR en tant qu'Opérateur d'Immeuble, par commune et par département, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur Commercial sous format Microsoft Excel et conformément au formulaire dont le modèle figure en annexe 12.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

21. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE SFR

21.1 Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur Commercial au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de SFR reste totalement ou partiellement impayée à son échéance ou que l'Opérateur Commercial ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 26 du Contrat, SFR pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur Commercial, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur Commercial, SFR pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations concernées.



A défaut pour l'Opérateur Commercial de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, SFR pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur Commercial qui en supportera toutes les conséquences.

21.2 Suspension à la demande d'une autorité publique

SFR pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction, une exigence ou tout acte administratif ayant une portée obligatoire émanant du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations concernées.

21.3 Conséquences de la suspension

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre SFR pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

22. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités et les frais de reprise de malfaçons sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles 23.4 et 27 ci-après.

Le prix des droits d'usage sont dus à SFR à compter de :

- l'Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD de PM)
- l'Avis de Mise à Disposition de Ligne (CR MAD de ligne)
- la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (a posteriori) pour l'Opérateur Co-investisseur Ultérieur.

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné, à compter de la date prévisionnelle notifiée conformément à l'article 19 par l'Opérateur Commercial du raccordement du PM de l'Immeuble FTTH à son réseau FTTH.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des Travaux Exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par SFR à l'Opérateur Commercial. Le coût à la charge de chaque Opérateur Commercial sera déterminé en fonction de sa quote-part d'investissement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 23 des présentes.

23. FACTURATION ET PAIEMENT

23.1 Facturation par SFR aux Opérateurs Commerciaux

SFR établira une facture mensuelle à l'Opérateur Commercial en règlement :

- des droits d'usage correspondant aux câblages de Sites pour lesquels un Avis de Mise à Disposition de PM a été envoyé par SFR, depuis l'élaboration de la dernière facture ;

- des droits d'usage correspondant aux Lignes pour lesquelles un Avis de Mise à Disposition de Ligne a été envoyé par SFR, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des montants correspondant à la réalisation de Prestation(s) de déploiement de CCF par SFR en tant qu'opérateur d'immeuble sur commande de l'Opérateur Commercial dans le cadre de l'article 19.6 du Contrat ;
- des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les Prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des coûts de maintenance des CCF pour les Lignes affectées à l'OC ;
- de la quote-part du coût des Travaux Exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

SFR établira une facture spécifique à l'Opérateur Commercial, en contrepartie de son engagement sur le parc de Lignes FTTH déployées par SFR. Dans le cas où l'Opérateur Commercial aurait déjà commandé l'accès à ces Lignes, par le biais d'un contrat préexistant, SFR émettra des avoirs correspondant aux factures qu'il aurait déjà émises au titre de ces Lignes et dudit contrat préexistant. Corrélativement, SFR facturera lesdits accès au titre du présent Contrat selon les dispositions susvisées.

Le prix de la maintenance sera facturé mensuellement à terme à échoir.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, SFR sera en droit de mettre en œuvre les stipulations relatives aux Garanties Financières prévues à l'article 26 du présent Contrat.

L'Opérateur Commercial étant informé par son client ou par SFR de l'existence d'un CCF, préalablement à sa commande d'accès à la Ligne, l'Opérateur Commercial est alors facturé par SFR de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué à l'Annexe 2 (Prix) en vigueur à la date de la commande d'accès, et qui est déterminé en fonction de :

- la catégorie choisie lors de la construction du CCF,
- l'ancienneté du CCF, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa première mise à disposition à un Opérateur Commercial,
- la prise en compte de frais de gestion.

Après règlement par l'Opérateur Commercial, SFR reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des frais de gestion.

23.2 Conditions de versement des droits de suite

Les Opérateurs Co-Investisseurs établiront les factures relatives aux droits de suite qui leurs sont dus par SFR sur la base du bordereau « Droits de Suite » transmis par SFR aux autres Opérateurs Investisseurs, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur Ulérieur des sommes correspondant au Co-Investissement de ce dernier.

Dans l'hypothèse où SFR n'obtiendrait pas le paiement intégral de la quote-part d'investissement due par un Opérateur Co-Investisseur Ulérieur, SFR ne règlera aux autres Opérateurs Co-Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par SFR.

23.3 Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal au taux le plus élevé entre :

- le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et
- trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à la Partie débitrice et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal à celui fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour calendaire de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par la Partie créancière seraient supérieurs à ce montant, cette dernière pourra demander à l'autre Partie une indemnisation complémentaire, sous réserve de de fourniture des justificatifs correspondant.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 et dans chaque commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe ou une taxe s'appliquant aux opérateurs de réseaux) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise par écrit à l'autre Partie avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par écrit, en tentant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.



Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

23.4 Indexation

Indexation des dépenses d'investissement

Sont concernés au titre de l'indexation des dépenses d'investissement, les tarifs spécifiques suivants :

Tarifs unitaires au PM (intérieur ou extérieur) pour un opérateur co-investisseur initial (cf article 1^{er} de l'Annexe 2).

Frais d'accès liés à une typologie de Câblage Client Final (cf article 4.2.2.1 de l'Annexe 2)

Ces tarifs et frais pourront être révisés par SFR uniquement à la hausse et au maximum une fois par année civile et pour la première fois, le 1^{er} janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee TP12d - Réseaux de communication en fibre optique. Ces nouveaux tarifs seront mis en oeuvre à compter de la première facture émise par SFR dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

$$P = P0 (S/So)$$

- S : Indice TP12d le plus récemment publié à la date de révision
- So : 119,3 (Indice TP12d de septembre 2022 publié au JO le 23/11/2022)
- P : tarifs révisés
- Po : tarifs du Contrat

Indexation des dépenses de fonctionnement

Les tarifs et montants figurant ci-après feront l'objet d'une indexation suivant les modalités ci-après définies :

Tarif de maintenance du Câblage Client Final (article 5.4 de l'Annexe 2)

Redevances mensuelles par Ligne en location (article 3.2 de l'Annexe 2)

Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement (article 6.2 de l'Annexe 2)

Frais de gestion par Ligne (article 4.2.2.2 de l'Annexe 2)

Pénalité pour déconnexion à tort d'un client sur une Ligne affectée à un autre OC

Pénalité pour non-envoi de CR MES de Ligne

Pénalité pour déplacement à tort de technicien SFR

Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès

Pénalité pour commande d'accès non conforme

Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande

Pénalité pour non-respect du protocole d'accès et mise en continuité réalisée arbitrairement par l'OC sans obtention d'une notification de reprovisionnement ou d'un CR MAD de Ligne

Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV

Pénalité et frais de reprise de malfaçon.

Les tarifs et montants ci-dessus pourront être révisés par SFR uniquement à la hausse et au maximum une fois par année civile et pour la première fois, le 1^{er} janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee ICT - Salaires et charges « Information, communication » pondérée à 75%. Ces nouveaux tarifs et montants seront applicables à compter de la première facture émise par SFR dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :



$P = P_0 \times (0,75 \times (S/S_0 - 1) + 1)$ • S : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » le plus récemment publié à la date de révision

• So : 104,4 - Indice ICT – Salaires et charges « Information, communication » T3 2022, base 100 en 2020 (Identifiant 010762010)

• P : tarifs révisés

• Po : tarifs du Contrat

De convention expresse entre les Parties, la mise en oeuvre de la révision selon la formule qui figure ci-dessus ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant initial tel qu'indiqué dans l'annexe tarifaire.

En conséquence, SFR publiera chaque année de mise oeuvre du processus d'indexation, ci-avant décrit, une mise à jour de l'Annexe 2.

En cas de disparition de l'un et/ou l'autre des indices qui figurent ci-dessus, les parties s'accorderont pour déterminer quel nouvel indice sera applicable et ce conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil. A défaut d'accord dans les 3 mois qui suivent le début des échanges entre les parties sur le sujet, SFR pourra déterminer l'indice de remplacement qui devra obligatoirement avoir un lien direct avec le contrat ou avec l'activité de SFR et être publié par un organisme indépendant.

24. COMPENSATION

Au titre du présent contrat, SFR se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à SFR dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par SFR aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des droits de suite visée ci-avant, ou dans le cadre du Contrat STOC au titre de la facturation par les Opérateurs Commerciaux de la construction des CCF.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 23 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

Le paiement par compensation opéré dans le cadre du présent article produit ses effets, et le paiement est considéré comme réalisé, à la date d'envoi par SFR d'un avis de compensation par courrier électronique à l'Opérateur Commercial. L'avis précise les factures sur lesquelles sont imputés les paiements par compensation réalisés par le créancier dans le cadre du présent article. La mise en oeuvre du mécanisme décrit au présent article emporte toutes les conséquences juridiques attachées au paiement.

Tout paiement au moyen d'un instrument de paiement tel que virement bancaire réalisé au titre du Contrat qui parviendrait à SFR postérieurement à l'envoi de l'avis de compensation sera affecté au paiement des dettes de l'Opérateur Commercial les plus anciennes à la date de réception du paiement.

Si l'Opérateur Commercial n'est pas débiteur envers SFR au titre du Contrat d'aucune dette qui pourrait être éteinte par le paiement ainsi reçu, SFR se réserve la faculté d'imputer ce paiement sur la dette la plus ancienne dont l'Opérateur Commercial pourrait être débiteur à son encontre à quelque titre que ce soit. SFR en tient l'Opérateur Commercial informé dans les meilleurs délais.

La cession de créance de l'une ou l'autre des Parties est sans incidence sur l'effet du paiement par compensation dès lors que celui-ci a produit tous ses effets dans les conditions du présent article avant



que ladite cession de créance ne soit opposable au débiteur cédé dans le respect du formalisme applicable au type de cession de créances mis en œuvre.

25. PENALITES

25.1 Pénalités pouvant être dues par SFR

En cas de non-respect des engagements définis à l'Annexe14, SFR s'engage, sous réserve des exceptions expressément mentionnées aux présentes, à verser à la demande de l'Opérateur Commercial une pénalité forfaitaire libératoire et définitive telle que prévue à l'Annexe 2 et ce dès lors que le non-respect en cause lui est exclusivement imputable.

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de SFR, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur Commercial du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la Prestation demandée par l'Opérateur Commercial ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 31 intitulé « force majeure » ;
- du fait du Client Final ou d'un tiers ;
- du fait de l'Opérateur Commercial et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat et ses annexes ;
- d'une coupure de service prévue dans le cadre de travaux programmés ou d'une modification technique de la Ligne FTTH notifiée à l'Opérateur ;
- d'un dérangement collectif qui n'est pas de la responsabilité de SFR ;
- d'un signalement à tort ou mal renseigné ou en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur ;
- d'une date de rendez-vous avec le Client Final ne permettant pas à SFR de rétablir le service dans le délai contractuel;
- d'une autorisation requise d'un tiers (intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé).

25.2 Pénalités dues par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de SFR, conformément à l'article 19, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage de Site.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur Commercial lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par SFR du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 31 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait de SFR et en particulier de ses obligations stipulées dans le présent Contrat et ses annexes.



26. GARANTIES FINANCIERES

26.1 Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur Commercial préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent Contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière pour les montants et sous les formes décrites à l'article 26.2 et 26.3 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après :

- en cas de constatation de deux retards ou défauts de paiement consécutifs, partiels ou complets, sur l'un quelconque des Prestations fournis par SFR à l'Opérateur Commercial, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
- en cas de refus de l'assureur crédit de SFR d'assurer ou de maintenir assuré les paiements de l'Opérateur Commercial, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
- en cas d'absence de publication par l'Opérateur Commercial de ses données financières (comptes annuels certifiés), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
- en cas de modification substantielle de la situation financière de l'Opérateur Commercial, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
- en cas de changement de contrôle de l'Opérateur Commercial, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR.

L'Opérateur Commercial s'engage à fournir la Garantie Financière dans les délais mentionnés ci-avant à compter de la demande adressée à l'Opérateur Commercial par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur Commercial, selon le choix de SFR. En l'absence de fourniture de la Garantie Financière ou en cas de fourniture d'une Garantie Financière pour un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit les Prestations puis résilier le Contrat dans les conditions prévues aux articles 21.1 et 32.1, sans que l'Opérateur Commercial puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

26.2 Montant de la Garantie Financière

26.2.1 Garantie Financière demandée dans le cadre de l'article 26.1

Dans le cas où la Garantie serait demandée pour dans les cas décrits à l'article 26.1, le montant de celle-ci correspondra à 30% du montant total des commandes de Prestations (notamment de Prestations d'accès à la Ligne en location et de Prestations Accessoires) passées dans les 24 mois qui précèdent la demande émanant de SFR de constituer ladite garantie, à l'exception des engagements de Co-investissement .

La durée de ladite Garantie Financière est détaillée à l'article 26.3.

26.2.2 Garantie Financière d'un Engagement de Dépense

Dans l'hypothèse où la Garantie Financière serait demandée pour garantir l'Engagement de Dépense, le montant de la garantie sera égal à 10 % du cumul des Plafonds Engagements de Dépenses requis pour chaque commune de la Zone de Couverture et retenue par l'Opérateur Co-Investisseur.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue ci-avant.

26.3 Forme de la Garantie Financière

La Garantie Financière prendra la forme, au choix de SFR et par ordre d'importance :

- soit d'un dépôt de garantie,
- soit d'une garantie bancaire à première demande.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un dépôt de garantie : celui-ci doit être effectué par virement bancaire sur le compte spécifié par SFR, et ne sera restituable que dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par l'Opérateur Commercial de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : celle-ci doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France. Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 3 « Modèle de garantie à première demande » du présent Contrat. La durée de cette garantie bancaire à première demande devra être fixée au minimum à trente-six (36) mois, sauf pour la garantie d'un Engagement de Dépense dont la durée est fixée conformément à l'article 26.2.2. Au plus tard trois (3) mois avant le terme de la garantie bancaire à première demande, SFR pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur Commercial, selon le choix de SFR, le renouvellement de cette garantie bancaire à première demande pour une nouvelle période de trente-six (36) mois. Dans le cas où l'Opérateur Commercial ne serait pas en mesure de fournir la garantie bancaire dans les délais visés à l'article 26.1 en cas de demande initiale, ou n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie bancaire dans un délai de trente (30) jours avant l'expiration de la précédente, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, provisoire, d'un montant équivalent au montant fixé par SFR conformément à l'article 26.2, dans l'attente de la fourniture de la garantie bancaire. L'Opérateur Commercial s'engage à remettre à SFR la garantie bancaire à première demande requise dans un délai expressément convenu avec SFR, le dépôt de garantie étant alors restitué par SFR à l'Opérateur Commercial après la fourniture de la garantie bancaire. En l'absence de fourniture de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie, ou en cas de fourniture d'une garantie bancaire ou d'un dépôt de garantie d'un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit les Prestations puis résilier le Contrat dans les conditions prévues aux articles 21.1 et 32.1, sans que l'Opérateur Commercial puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

26.4 Mise en œuvre de la Garantie Financière

SFR pourra mettre en œuvre de plein droit la Garantie Financière en cas de défaut de paiement, complet ou partiel, après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa date de réception.

26.5 La mise en œuvre d'un montant partiel de la Garantie Financière n'entraîne pas l'extinction du montant total de la Garantie Financière mais une réduction à hauteur du montant appelé. Réactualisation de la Garantie Financière

SFR pourra demander à ce que le montant de la Garantie Financière soit augmenté pour que celui-ci corresponde, à minima :

- (i) au montant fixé conformément à l'article 26.1, dans le cas où :
 - a. le montant cumulé des trois (3) derniers mois de facturation des Prestations, toutes taxes comprises, devient supérieur au montant de la Garantie Financière en vigueur ; ou
 - b. les montants facturés au titre des Prestations sur une (1) facture subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des six (6) dernières factures émises par SFR pour les Prestations ; ou
 - c. les montants facturés au titre des Prestations sur une (1) facture subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des dernières factures pour les Prestations lorsque la période de facturation est inférieure à six (6) mois.
- (ii) au montant fixé conformément à l'article 26.2 à chaque évolution du Plafond d'Engagement de Dépenses.

Dans ce cas, SFR demandera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur Commercial, selon le choix de SFR, la réactualisation du montant de la Garantie Financière, et l'Opérateur Commercial s'engage à fournir à SFR la Garantie Financière dont le montant a été réactualisé conformément à la demande de SFR dans un délai de (30) jours suivants cette demande. Dans le cas où l'Opérateur Commercial ne réactualiserait pas le montant de la Garantie Financière dans le délai imparti, même en cas de retard du fait de l'établissement de crédit émetteur si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie d'un montant équivalent à la différence entre le montant demandé par SFR conformément au présent article et le montant de la Garantie Financière, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la Garantie Financière. Le dépôt de garantie est restitué par SFR à l'Opérateur Commercial une fois la Garantie Financière réactualisée.

En l'absence de réactualisation de la Garantie Financière ou en cas de réactualisation de la Garantie Financière pour un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit les Prestations puis résilier le Contrat dans les conditions prévues aux articles 21.1 et 32.1, sans que l'Opérateur Commercial puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

26.6 Reconstitution de la Garantie Financière

En cas d'appel d'un montant sur la Garantie Financière en place, l'Opérateur Commercial s'engage dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'appel sur la Garantie Financière notifiée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur Commercial, selon le choix de SFR, à reconstituer la Garantie Financière à hauteur du montant fixé ou à produire une nouvelle Garantie Financière dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial n'est pas en mesure de reconstituer la Garantie Financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie d'un montant équivalent à la différence entre le montant fixé par SFR conformément à l'article 26.2 et le montant encore couvert par la Garantie Financière, non rémunéré, dans l'attente de la reconstitution de la Garantie Financière ou de la constitution d'une nouvelle Garantie Financière. Le dépôt de garantie est restitué par SFR à l'Opérateur Commercial une fois la Garantie Financière réactualisée.

En l'absence de reconstitution de la Garantie Financière visée au précédent alinéa ou en cas de reconstitution de la Garantie Financière ou de fourniture d'une nouvelle Garantie Financière pour un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit les Prestations puis résilier le Contrat dans les conditions prévues aux articles 21.1 et 32.1, sans que l'Opérateur Commercial puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

27. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties ou par la signature d'une nouvelle version du présent contrat, sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 1, 3, 6, 10, 11, 12 et 16 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par SFR après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 1 (un) mois ;

Les Annexes 4, 5, 7, 8 et 9 et les articles 5, 6 et 19 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par SFR après notification à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

S'agissant de l'Annexe 2 portant sur les prix et pénalités, cette dernière peut être modifiée unilatéralement par SFR :

a) en application de l'article 23.4 Indexation ;

b) par l'ajout et/ou l'évolution de nouveaux tarifs afférents à de nouvelles prestations ;

c) dans l'un des trois cas suivants :

- à la suite d'une décision de l'Arcep saisie en règlement de différend, ou
- en tant que résultante d'une évolution de la réglementation applicable aux déploiements des lignes FTTH en zone très dense, ou
- en cas d'événement extérieur dument motivé, indépendant de la volonté de SFR, bouleversant l'économie générale du contrat et ayant pour effet de renchérir les coûts de déploiements ou d'exploitation des Lignes FTTH pouvant être mises à disposition au titre du présent Contrat.

En outre, toute modification unilatérale de prix est notifiée par SFR par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse ; à l'exception du mécanisme d'indexation annuelle (cf article 23.4) qui sera réalisé moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur Commercial peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur Commercial transmet dans ce cas à SFR une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, SFR procèdera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le prix du Câblage de Site : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouveaux Câblages de Sites déployés par SFR en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Câblages de Sites déjà déployés.

- concernant les frais d'accès au CCF applicable à chaque Opérateur Commercial et fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouveaux CCF construits au nouveau tarif par un opérateur tiers, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Câblages Horizontaux Paliers déjà déployés.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet d'annuler les précédentes stipulations signées et les remplacer par les présentes ou par celles de la version ultérieure.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans la version actuelle ou ultérieure du présent Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

28. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par SFR tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur Commercial.

29. RESPONSABILITE

29.1 Responsabilité de SFR

SFR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de SFR ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de SFR est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de SFR n'excédera pas, tous dommages confondus, cinq pour cent (5 %) du montant total facturé par SFR à l'Opérateur Commercial sur les douze (12) derniers mois dans la limite d'un (1) million d'euros hors taxes.

29.2 Responsabilité de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial est responsable vis-à-vis de SFR de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de SFR et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH, ou aux parties privatives des Maisons FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur Commercial s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques détaillées en Annexe 11.

L'Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir SFR de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur Commercial prend à sa charge :

- la réparation des Malfaçons ainsi que des Dégradations et dommages aux Câblages FTTH et aux lignes optiques déployées dans les Immeubles par SFR qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants
- Les Travaux Exceptionnels qui s'entendent des frais de dévoiement et de remise en service (à la suite d'obsolescence, d'usure des Lignes et plus généralement à la suite d'évènements justifiant leurs remplacements), au prorata de sa quote-part d'investissement effectif tel que défini à l'article 12, qui résulteraient de travaux de déplacement, de reconstruction et de remise en service des Lignes ou qui feraient suite à l'initiative des Gestionnaires d'immeubles.

29.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Il est toutefois entendu, que l'alinéa précédent ne trouve pas application pour toute réclamation ou litige relatifs à la facturation, la détermination et le paiement ou non du prix des Prestations.

30. ASSURANCES

L'Opérateur Commercial s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, l'Opérateur Commercial fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

31. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle de leurs obligations résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par la Cour de cassation comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, pandémies, épidémies, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

32. RESILIATION

32.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par SFR, les conséquences pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 32.2 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

32.2 Résiliation / renonciation à l'initiative de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les Prestations accessoires sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé à SFR par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à SFR par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la résiliation des Prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de trois (3) mois précité.

32.3 Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques

32.3.1 Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :



- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

32.3.2 Retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. SFR pourra demander l'allocation de dommages et intérêts.

32.4 Conséquence de la résiliation

En sus des dispositions spécifiques applicables, la résiliation du présent contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur Commercial cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations concernées et, à ses propres frais, procèdera le cas échéant et après accord de SFR à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

33. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat d'Accès FTTH de SFR sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

34. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur Commercial. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur Commercial, doit être portée immédiatement à la connaissance de SFR.

L'Opérateur Commercial s'engage, dans un délai de 7 jours suivant l'opération, à informer SFR de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de changement de contrôle de l'Opérateur Commercial, SFR pourra exiger la mise en place des Garanties Financières dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 26 du présent Contrat.

35. ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent réciproquement à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.



L'Opérateur Commercial déclare en outre avoir été expressément informée de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par SFR.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du Code Pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;
- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

En cas de risque de violation ou de violation du présent article, chaque partie pourra mettre en demeure l'autre partie de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, la partie ayant mis en demeure pourra décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

36. CLAUSES DIVERSES

36.1 Le présent Contrat d'Accès FTTH et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur Commercial, des affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce de l'Opérateur Commercial) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

36.2 Les droits et obligations issus du Contrat ainsi que le Contrat lui-même ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle par l'Opérateur Commercial sans l'accord préalable et écrit de SFR.

Toutefois, l'Opérateur Commercial pourra céder ou transférer le Contrat et corrélativement les droits d'usage qui en découlent, sans l'accord préalable de SFR, à tout opérateur déclaré auprès de l'ARCEP au sens de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, sous réserve que le cessionnaire soit en mesure de justifier de ses capacités à assumer ses engagements au titre du présent Contrat en fournissant des garanties de solvabilité au moins équivalentes à celles du cédant ou à défaut par la mise en place de Garanties Financière décrites à l'article 26 du présent Contrat. En toute hypothèse, l'Opérateur Commercial cédant pourra être tenu solidairement du règlement des factures dues jusqu'à la date de cession et pendant une période de six (6) mois qui suit celle-ci. En outre et s'il y a lieu, ladite cession ne pourra être effective que lors de la fourniture par le cessionnaire des Garanties Financières prévues à l'article 26 du présent Contrat.

Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

SFR pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

36.3 Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

36.4 Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

36.5 Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

36.6 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 27.

36.7 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par SFR et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet

particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que SFR pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

36.8 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat d'Accès FTTH, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

36.9 Les dispositions du présent Contrat d'Accès FTTH et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

36.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

36.11 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties vont notamment être amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les Clients Finals dans le cadre de la fourniture des Prestations par SFR. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à respecter les dispositions décrites en Annexe 17 des présentes.

36.12 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

36.13 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

37. SIGNALEMENT D'ANOMALIES ET DEMANDE DE CORRECTION D'INFORMATION MANQUANTE OU ERRONEES DANS L'IPE

Dans l'attente de la la mise en production du protocole normalisé par le groupe Interop'Fibre¹⁹, SFR propose aux Opérateurs un processus transitoire permettant la remontée des éventuelles demandes

¹⁹ Protocole Anomalie Adresse version 1.0 validé par le groupe Interop'fibre fin 2024. L'annexe 15 Bis pourra évoluer ultérieurement en fonction des évolutions protocolaires développées par SFR.



de correction d'informations de localisation manquantes ou erronées à la maille immeuble dans l'IPE et qui seraient nécessaires à la commercialisation des Lignes FTTH.

Les champs IPE éligibles à une demande de correction sont listés en annexe 15 « Portail FSC ».

Seuls les adresses et immeubles desservis par un PM construit et mis à disposition de l'Opérateur Commercial pourront faire l'objet d'un signalement.

SFR effectuera des mises à jour au travers des fichiers IPE :

- soit par le biais de signalements unitaires envoyés par l'Opérateur,
- soit via des signalements de masse portant sur plusieurs immeubles.

Les dépôts de signalisation des anomalies seront réalisés par l'Opérateur au travers d'un portail de signalisation (dénommé FSC) selon les modalités prévues à cet effet en annexe 14. SFR sera en mesure d'instruire ces demandes sous réserve que l'Opérateur Commercial respecte les modalités de signalement définies.

La bascule des signalisations de l'Opérateur vers l'interface normalisée par le groupe Interop'fibre aura lieu en concertation avec SFR dans le courant du 1er semestre 2025 et conformément aux spécifications définies en annexe 15 Bis.

L'Opérateur communique dans le formulaire de demande de signalement les éléments d'adresse qui permettent à SFR d'identifier l'Immeuble FTTH concerné par le signalement, notamment dans le cas des problématiques de commande sans identifiant normalisé.

Dans le cas d'un « signalement unitaire », (c'est-à-dire correspondant à un identifiant immeuble au sein du fichier IPE) SFR corrige l'erreur ou ajoute la ligne d'adresse dans l'IPE dans un délai d'une semaine à compter du signalement effectué par l'Opérateur. SFR informerait l'Opérateur Commercial en cas de non-faisabilité.

Dans le cas d'un « signalement en masse », (c'est-à-dire un signalement groupé comprenant entre 2 et maximum 25 identifiants immeubles) SFR corrige l'erreur, ou ajoute la ou les lignes d'adresses dans l'IPE dans un délai de deux mois à compter du signalement. SFR informerait l'Opérateur Commercial en cas de non-faisabilité.

L'Opérateur pourra déclarer un signalement en masse dans la limite de 25 identifiants immeubles par période de trois (3) semaines glissantes.

En outre, pour chaque cas « complexe » nécessitant des vérifications et investigations complémentaires, un délai de traitement supplémentaire de trois semaines pourra être appliqué par SFR.

38. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de SFR est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 38 ci-dessous.



39. LISTE DES ANNEXES

1. Procédure de Consultation pour l'offre de Co-investissement
 - a. Modèle de courriers aux opérateurs FTTH tiers ;
 - b. Formulaire d'adhésion ab initio aux conditions de Co-Investissement du Câblage FTTH déployé par SFR
 - c. Formulaire d'adhésion a posteriori aux conditions de Co-Investissement du Câblage FTTH déployé par SFR
2. Prix et pénalités
3. Modèle de garantie bancaire à première demande
4. Flux d'échanges SI
- 4 Bis. E-Mutation
5. Procédure de Maintenance / SAV
6. Coordonnées des contacts SFR
7. STAS
 - a. Immeubles mono-fibre (PMI)
 - b. Immeubles Paris Habitat (PMI)
 - c. Immeubles bi-fibres (PMI)
 - d. Immeuble quadri-fibres (PMI)
 - e. Poches de Haute Densité (PME)
 - f. Poches de Basse Densité (PME)
8. Charte qualité SFR
9. Dispositions spécifiques aux Immeubles FTTH « Paris Habitat »
10. Modèles de courriers
 - a. aux gestionnaires Immeubles FTTH
 - b. Mandat permettant l'accès aux Immeubles FTTH
11. Consignes de Sécurité
12. Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF par SFR
13. Mode opératoire pour effectuer une signalisation de demande d'identification de Ligne existante par courriel
14. Engagements de qualité de service
15. Portail FSC
- 15 Bis. Interface normalisée pour le signalement d'anomalies adresses / IPE
16. Interface normalisée pour la notification et la gestion des malfaçons
17. Données personnelles

Fait à

Le

Pour SFR

Pour